RECUEIL des ACTES du DEPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 49 – Spécial

Commission Permanente du 23 novembre 2026

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 25 novembre 2026

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_001

P - M. le Président du Conseil départemental

DELEGATIONS données au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20220408_003 et n° CD_20261123_005,

D E C I D E :

Article unique. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information à l'Assemblée Départementale, le 23 novembre 2026, relative aux décisions qui ont été prises du 18 mai au 11 octobre 2026 par délégation, et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial tel que modifié, le cas échéant, par la mise en œuvre de la clause de variation de prix, supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_002

P - M. le Président du Conseil départemental

REFORME de la HAUTE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 septembre 2026,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant la Réforme de la Haute Fonction Publique Territoriale mise en œuvre au 1er juillet 2026,

Considérant que les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir, à l'exception des actes qui ont vocation d'assurer la continuité des carrières des agents,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – A compter du 1er juillet 2026, les conditions de rémunération des deux agents contractuels recrutés sur des emplois fonctionnels de Directeurs Généraux Adjoints, sont modifiées.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, les avenants joints en annexes modifiant les contrats d'engagement des deux agents et fixant le niveau de leur rémunération, aligné sur les nouvelles conditions indiciaires.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A,
INFIRMIER en SOINS GENERAUX au SERVICE
de la PROTECTION MATERNELLE et INFANTILE
de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 24 septembre 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, infirmier en soins généraux au Service de la Protection Maternelle et Infantile au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social par voie contractuelle, pour un an, à compter du 1er janvier 2027.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_004

P - M. le Président du Conseil départemental

RECONDUCTION du CONTRAT d'un CADRE A, ATTACHE, RESPONSABLE du SERVICE d'AIDE et d'ACTION SOCIALES au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL, en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE en APPLICATION des ARTICLES L 332-8 à 10 du CODE GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 5 octobre 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée de l'attaché contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 14 décembre 2026.

Pour Extrait Conforme,
Le President
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_005

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE B, REDACTEUR, au SERVICE des MARCHES et de la GESTION du PATRIMOINE au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 23 septembre 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un cadre B, rédacteur au Service des Marchés et de la Gestion du Patrimoine, au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, par voie contractuelle, pour trois ans, à compter du 12 janvier 2027.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Pour Extrait Conforme,
Le President
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_006

P - M. le Président du Conseil départemental

AVENANT au CONTRAT de TRAVAIL d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE EXERCANT au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 15 septembre 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er décembre 2026, l'affectation d'un adjoint technique principal de 2e classe, au sein de la Direction Générale Adjointe, des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est modifiée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 3 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_007

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE A, INGENIEUR PRINCIPAL, DIRECTEUR ADJOINT au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er janvier 2027, la rémunération d'un cadre A, ingénieur principal exerçant la fonction de Directeur Adjoint au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 4 joint en annexe, modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_008

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 11 décembre 2026, la rémunération d'un cadre A, assistant socio-éducatif, exerçant au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe, modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_009

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B, TECHNICIEN de MAINTENANCE INFORMATIQUE au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er décembre 2026, la rémunération d'un cadre B, technicien, exerçant la fonction de technicien de maintenance informatique au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe, modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_010

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B, TECHNICIEN de MAINTENANCE INFORMATIQUE au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. - A compter du 23 décembre 2026, la rémunération d'un cadre B, technicien, exerçant la fonction de technicien de maintenance informatique au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe, modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

Pour Extrait Conforme,
Le President
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_011

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B, ANIMATEUR au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 12 décembre 2026, la rémunération d'un cadre B, animateur, exerçant au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_012

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT au COLLEGE BEAULIEU de CHATEAUROUX au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 29 novembre 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Beaulieu de Châteauroux au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_013

P - M. le Président du Conseil départemental

BOURGESAND 2026 - PROJET SON et LUMIERE
Convention avec la Ville de Bourges et la société Spectaculaires

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D É C I D E :

Article unique. – La convention entre le Département de l'Indre, la Ville de Bourges et la société SPECTACULAIRES, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Convention de prêt à usage à titre gratuit

Entre
Le Département de l'Indre, représenté par Marc FLEURET, son Président, ayant son siège social Place de la Victoire et des Alliés 36000 Châteauroux, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° CP_20261123_013
ci-après dénommé « le prêteur »,

Et
La Ville de BOURGES, 11 rue Jacques Rimbault, 18 020 Bourges cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur Yann Galut agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Ville de Bourges, en vertu de la délibération n° 235 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2026,
ci-après dénommée « l'emprunteur »,

Et
la société SPECTACULAIRES, représentée par Kevin DOUVILLEZ, son Directeur Général, ayant son siège social Site de le Piverdière, route de Sainte Foix 35 000 Rennes,
ci-après dénommée « L'auteur de l'œuvre »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur, à titre gratuit, une œuvre artistique scénographique intitulée "George Sand, une chevauchée vers la liberté" réalisée par la société SPECTACULAIRES dans le cadre d'un marché public passé entre le Département de l'Indre et ladite société, consistant en une création de mapping sur l'œuvre de George SAND destinée à être projetée sur un bâtiment public.

La société SPECTACULAIRES autorise expressément ce prêt par le Département de l'Indre, dans les conditions ci-après rappelées sans pouvoir exiger une quelconque contrepartie financière à son profit.

L'emprunteur s'engage à utiliser l'œuvre, sans aucune modification, exclusivement dans le cadre des projections prévues sur le bâtiment public « Palais Jacques-Cœur », situé au 10Bis Rue Jacques Cœur, 18000 Bourges, ainsi que dans le cadre des évènements organisés pour « Bourges 2028, capitale européenne de la Culture » sur le bâtiment public « Palais Jacques-Cœur », situé au 10Bis Rue Jacques Cœur, 18000 Bourges, conformément aux termes de la présente convention et aux droits d'exploitation consentis par l'auteur de l'œuvre, partie aux présentes.
La société SPECTACULAIRES bénéficie de la mise à disposition gratuite de scan 3D et de la mire de la façade du Palais considéré, propriétés de la Ville de Bourges, pour la seule adaptation technique de son œuvre à la physionomie du bâtiment, sans droit d'en faire tout autre usage ou commercialisation.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 2 : Durée du prêt

Le prêt est consenti pour une durée déterminée, allant du 1er novembre 2026 au 31 décembre 2028. À l'issue de cette période, l'emprunteur s'engage à restituer l'œuvre au prêteur dans son état initial.

Article 3 : Obligations de l'emprunteur

1. Conservation et garde

L'emprunteur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de l'œuvre prêtée. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage ou détérioration de l'œuvre.

2. Utilisation conforme

L'emprunteur ne peut utiliser l'œuvre qu'à l'usage déterminé par la présente convention, à savoir la projection sur le bâtiment public mentionné à l'article 1.
Toute utilisation non conforme est interdite et pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

3. Responsabilité en cas de perte ou de dommage

En cas de perte ou de destruction de l'œuvre, notamment par incendie ou autre événement fortuit, l'emprunteur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve de l'absence de faute de sa part ou d'un cas fortuit.

4. Communication

La mention suivante « L'œuvre "George Sand, une chevauchée vers la liberté", est prêtée à titre gracieux par le Département de l'Indre » doit être clairement indiquée et visible du public dès le démarrage du spectacle et dans les crédits en fin de projection.

Article 4 : Gratuité du prêt

Le prêt est consenti à titre gratuit. Aucune contrepartie financière ou prestation réciproque ne sera exigée de l'emprunteur.

Article 5 : Droits de propriété intellectuelle

Le prêteur garantit, sous couvert de l'auteur de l'œuvre, partie aux présentes, que l'œuvre prêtée est mise à disposition dans le respect des droits de l'auteur et des éventuels tiers. L'emprunteur s'engage à respecter ces droits et à ne pas reproduire, modifier ou exploiter l'œuvre en dehors des projections prévues par la présente convention.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 6 : Résiliation anticipée

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, le prêteur pourra résilier le prêt de manière anticipée, sous réserve de respecter un préavis de 1 (UN) mois.

Article 7 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux territorialement compétents.

Fait à , le
En trois exemplaires originaux.

Signatures :

Pour le Département de l'Indre, le Président du Conseil départemental, Marc FLEURET	Pour la Ville de Bourges, le Maire, Yann GALUT
Pour la société SPECTACULAIRES, Kevin DOUVILLEZ	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_014

A - Finances et Solidarité Territoriale

DEMANDE de GARANTIE DEPARTEMENTALE
Association ADIASEAA
Emprunt de 61.000 € auprès de la Caisse d'Epargne
pour financer les travaux de mise en sécurité incendie
de la MECS de DEOLS

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° C 2 du Conseil général en date du 26 juin 1992, modifiée par la délibération n° A 5 du 20 juin 1994, fixant les nouvelles modalités d'octroi de la garantie départementale,

Vu la délibération n° CD_20260116_004 par laquelle le Conseil départemental a voté une enveloppe annuelle globale de garantie départementale de 10.000.000 €,

Vu le courriel de l'association ADIASEAA du 16 septembre 2026 demandant au Département de bien vouloir accorder sa garantie à hauteur de 100 % de l'emprunt destiné au financement des travaux de mise en sécurité incendie de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de DEOLS,

Considérant que l'association ADIASEAA est amenée à réaliser un emprunt de 61.000 € auprès de la banque Caisse d'Epargne, destiné à financer les travaux de mise en sécurité incendie de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de DEOLS,

Vu les caractéristiques suivantes de l'emprunt :

- Montant : 61.000 €, (montant maximum à parfaire à la baisse si besoin).
- Frais de dossiers, commissions : 610 €.
- Durée totale : 120 mois.
- Périodicité des échéances : mensuelle.
- Taux d'intérêt : taux fixe de 4,50 %.
- Amortissement : linéaire à échéances dégressives.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. - Le Département de l'Indre accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 61.000 € représentant 100 % de l'emprunt que l'association ADIASEAA se propose de contracter auprès de la banque Caisse d'Epargne.

Ce prêt est destiné à financer les travaux de mise en sécurité incendie de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de DEOLS,

Cette garantie sera imputée sur le montant global de 10.000.000 € ci-dessus visé.

Article 2. - Les caractéristiques du prêt à contracter auprès de la banque Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 61.000 €, (montant maximum à parfaire à la baisse si besoin).
- Frais de dossiers, commissions : 610 €.
- Durée totale : 120 mois.
- Périodicité des échéances : mensuelle.
- Taux d'intérêt : taux fixe de 4,50 %.
- Amortissement : linéaire à échéances dégressives.

Article 3. - La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur la somme de 61.000 € contractuellement due par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque Caisse d'Epargne, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4. - Le Département de l'Indre s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur banque Caisse d'Epargne et l'association ADIASEAA, et à signer tous documents liés à cette garantie.

Faute de présentation du contrat de prêt dans un délai d'un an à dater de la présente délibération, la garantie d'emprunt accordée par celle-ci deviendra caduque.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_015

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL "UNE COMMUNE-UN LOGEMENT"
Communes de COINGS, ORSENNES et SAULNAY

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Laurent BRE

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 16 janvier 2026,

Vu l'autorisation de programme votée au titre du Budget Primitif, soit 130.000 €, dont 71.390,40 € restent disponibles,

Vu les demandes des Communes de COINGS, ORSENNES et SAULNAY,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Une subvention maximale de 13.350,40 € est attribuée à la Commune de COINGS pour la réhabilitation d'un logement communal, situé 874 avenue Marcel Dassault afin de le proposer à la location.

Le coût des travaux s'élève à 130.330 € T.T.C., sur une surface de 83,44 m².

Article 2. - Une subvention plafonnée à 16.000 € est attribuée à la Commune d'ORSENNES pour la réhabilitation du logement situé 16 rue de la Poste afin d'améliorer le confort de vie du locataire.

Le coût des travaux s'élève à 63.383,12 € T.T.C, sur une surface de 114,37 m².

Article 3. - Une subvention maximale de 23.879,18 € (30 % de 79.597,28 € H.T.) est attribuée à la Commune de SAULNAY pour la reconversion de l'ancien restaurant situé 1 route d'Arpheuilles, en logement locatif, sur une surface de 140 m².

Si la dépense finale n'atteignait pas 79.597,28 € H.T., la subvention serait recalculée conformément au règlement.

Article 4. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 552, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_016

A - Finances et Solidarité Territoriale

AMÉNAGEMENT FONCIER
Subvention pour échange amiable

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement départemental d'aide aux échanges amiables d'immeubles ruraux adopté le 16 janvier 2015,

Vu la délibération n° CD_20260116_021 du 16 janvier 2026 autorisant un programme d'un montant de 10.000 € au titre des échanges amiables d'immeubles ruraux,

Vu le disponible de 9078,21 € sur le programme départemental,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 septembre 2022,

Considérant la demande présentée par un particulier pour la réalisation d'un échange amiable d'immeubles ruraux,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un regroupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Une subvention, pour un montant total de 1.849,98 €, est accordée à un particulier pour un échange amiable d'immeubles ruraux, conformément au tableau joint.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 588, article 20421 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 23 novembre 2026

AMÉNAGEMENT FONCIER

Échange amiable

N° du dossier	Bénéficiaire de la subvention	Localisation des échanges	Montant des frais exposés et retenus	Montant de la subvention au taux de 80 %
22-1995	Monsieur Paul FOURRÉ	MÉNÉTREOLS-SOUS-VATAN	2.312,47 €	1.849,98 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
BOURSE INTERNE en MEDECINE - Monsieur CHADLI Mokhtar

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu les délibérations n° CD_20231117_015 du 17 novembre 2023 et n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026, et relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande de Monsieur CHADLI Mokhtar en date du 22 octobre 2026,

Considérant sa volonté de s'installer sur une zone déficitaire du département de l'Indre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. - Une bourse d'un montant total de 24.000 € est attribuée à Monsieur CHADLI Mokhtar à compter du 1er novembre 2026 et pour les 24 mois restant de son internat, soit un montant mensuel de 1000 €.

Article 2. - Cette bourse sera imputée au chapitre 65, rf : 418, article 65131 du Budget départemental.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat joint, qui est approuvé au titre du dispositif de bourses aux étudiants internes en médecine générale, avec Monsieur CHADLI Mokhtar.

Pour Extrait Conforme,
Le Président
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

INDEMNITE d'ETUDES
et de PROJET PROFESSIONNEL
pour les ETUDIANTS INSCRITS en FORMATION de MEDECINE
DESIRANT S'INSTALLER dans l'INDRE

_____

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 23 novembre 2026,

Et

Monsieur Mokhtar CHADLI étudiant en médecine à l'Université de Marseille,

Préambule :

Depuis plusieurs années, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de démographie médicale.

Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite poursuivre ses efforts pour inciter de jeunes médecins en formation à s'installer dans l'Indre à l'issue de leurs études. C'est pour cela qu'il a décidé de créer un dispositif de bourses pour les étudiants français et les ressortissants de l'Union Européenne désireux d'exercer en libéral en médecine générale ou spécialisée sur son territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire, Monsieur Mokhtar CHADLI certifie qu'il est inscrit à la faculté de Médecine de Marseille au titre du diplôme de docteur en médecine. Pour l'année universitaire 2026-2027, il certifie également qu'il est en troisième année d'internat.

Il s'engage à suivre les enseignements dispensés par la Faculté et à se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen terminal. Il devra être en mesure de justifier à tout moment au Département de son inscription à la faculté de médecine.

Le bénéficiaire s'engage, dans un délai de 24 mois, une fois ses études terminées, à exercer son activité de médecine libérale dans le département de l'Indre, dans une zone reconnue déficitaire en matière d'offre de soins au sens de l'article L1434-4 du Code de la Santé Publique, et ce, pour une durée de cinq ans.

Article 2.- Montant de la bourse et versement :

L'indemnité d'étude et de projet professionnel est, pour les 4 ans d'internat en médecine générale et spécialiste fixée à 36.000 €, payable mensuellement en mensualités constantes dans la limite de 1.000 €.

Monsieur Mokhtar CHADLI entrant dans le dispositif au 1er novembre 2026, dans le cadre de sa troisième année d'internat, la bourse lui sera attribuée jusqu'au terme de sa quatrième année d'internat, à raison de 1.000 € par mois, sous réserve qu'il justifie des conditions requises.

L'étudiant devra, préalablement au versement de la bourse de l'année suivante, produire à la fin de chaque année universitaire, un certificat d'assiduité établi par la faculté de médecine, qui conditionnera le maintien de la bourse. De plus, il devra produire un document attestant du passage d'une année à l'autre avant chaque rentrée universitaire.

***Article 3*.- Conditions particulières :**

Si l'étudiant ne poursuit pas sa formation, il se verra dans l'obligation de rembourser au Département les sommes déjà versées pendant la période durant laquelle l'étudiant a perçu les bourses. Il est précisé que le montant total des sommes à rembourser sera indexé sur le montant de l'inflation et que ce remboursement interviendra après l'émission par le Département du titre de recettes correspondant.

A compter de l'obtention du diplôme sanctionnant la fin de ses études, l'étudiant disposera de 24 mois pour s'installer en libéral dans le département de l'Indre.

Il s'engage par la présente convention à s'installer en libéral dans l'Indre pendant une durée de 5 années. Si l'étudiant ne remplit pas cette condition, il devra rembourser le montant des bourses perçues selon les mêmes dispositions que celles mentionnées au paragraphe 1er de l'article 3.

Enfin, si avant la durée de cinq années, l'étudiant, devenu professionnel de santé, ne souhaite plus exercer en libéral dans le département de l'Indre, il devra rembourser au Département au prorata des années passées dans l'Indre, le montant des bourses perçues, selon les dispositions ci-dessus. Ce remboursement interviendra à l'émission du titre de recettes par le Département.

***Article 4*.- Durée du contrat :**

Le présent contrat prendra effet à compter du 1er novembre 2026.

***Article 5*.- Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

***Article 6*.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Le Président du Conseil départemental, ***L'Etudiant,***

Marc FLEURET. ***Mokhtar CHADLI.***

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_018

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PARTICIPATION FINANCIERE - RESTAURANTS DU COEUR 2026/2027

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération n° CD_20260116_035, votant les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de l'Association «Les Restaurants du Cœur de l'Indre» en date du 30 octobre 2026,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Un financement de 28.000 € est attribué à l'Association «Les Restaurants du Cœur de l'Indre» au titre de sa campagne 2026/2027, afin de permettre et d'adapter la poursuite de l'action de distribution alimentaire sur l'ensemble du territoire départemental, dans les conditions les plus favorables, de poursuivre les actions menées auprès des bénéficiaires et participants des RESTAURANTS du CŒUR et de développer les activités socio-culturelles dans les conditions définies dans la convention ci-annexée.

Article 2. - Le montant correspondant sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 441, article 6568 du Budget départemental.

Article 3. - La convention ci-annexée, entre «Les Restaurants du Cœur» et le Département de l'Indre, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CONVENTION pour l'INSERTION de BENEFICIAIRES
du REVENU SOLIDARITE ACTIVE
PREVOYANT une AIDE FINANCIERE du DEPARTEMENT

ENTRE : Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET

autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026.

ET : L'Association "Les RESTAURANTS du COEUR" de l'Indre,
9, Boulevard d'Anvaux 36000 CHATEAUROUX
représentée par son Responsable départemental, M. Jean-Luc FOUCAT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu la demande de l'association "Les Restaurants du Cœur",

Vu la délibération n° CD_20260116_035 du 16 janvier 2026,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

L'association "Les RESTAURANTS du CŒUR" de l'Indre a pour objet d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, par le moyen d'une distribution alimentaire, mais aussi par la mise en œuvre d'actions d'insertion, sur le territoire départemental, contribuant ainsi à la réinsertion des personnes dans la vie sociale et économique.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

Depuis 2001, le Département soutient les " RESTAURANTS du CŒUR" en partenariat avec la Ville de CHÂTEAUROUX favorisant ainsi la prise en charge continue des personnes les plus démunies sur une grande partie de l'année, dans le cadre de la distribution alimentaire.

Au cours de l'inter-campagne 2026 et de la campagne hivernale 2026-2027, l'association a aidé et apporté une assistance alimentaire aux personnes démunies sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle est force de propositions et d'initiatives par ailleurs, sur des actions d'accompagnement, dans le cadre de ses ateliers et développe les activités socio-culturelles destinées à favoriser l'insertion sociale des publics en difficulté.

L'objectif est de permettre par l'exercice d'une activité collective, de restaurer certains repères de la vie sociale et d'améliorer par la participation à différentes actions visant le développement du lien social ou leurs propres conditions de vie.

A ce titre le Département interviendra à hauteur de 28.000 euros.

ARTICLE 3 : CONDITIONS d'EXECUTION

L'Association "Les RESTAURANTS du CŒUR" de l'Indre s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les actions prévues, à faciliter les contrôles administratifs et financiers en fournissant les éléments qui pourront lui être demandés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES et MODALITES de PAIEMENT

Afin d'assurer l'ensemble de ces actions, le Département de l'Indre, interviendra par une participation globale de 28.000 euros au titre de la campagne.

Le paiement s'effectuera en deux versements :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde à la fin de l'action, au vu du compte-rendu de l'ensemble des actions menées par l'Association et du bilan financier.

Pour chacun des paiements, une demande de versement devra être établie avec signature originale et adressée à l'adresse suivante :

D.P.D.S. – Pôle Environnement-Insertion- France -Travail
4, rue Eugène-Rolland - B.P. 601 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

ARTICLE 5 : DUREE :

La présente convention est applicable du 1er mai 2026 au 30 avril 2027.

FAIT à CHATEAUROUX, le

en 2 exemplaires

Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET.

Le Responsable départemental de l'Association "Les RESTAURANTS du COEUR" de l'Indre,

Jean-Luc FOUCAT.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_019

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DOTATION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE aux SERVICES AUTONOMIE à DOMICILE CPOM des SAD AIDE et SOINS

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.314-2-2,

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le décret n°2023-308 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile relevant des 1° et 16° de l'article L. 312-1 du même code,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les Contrats d'Objectifs et de Moyens avec les Services Autonomie à Domicile (SAD) aide et soins dans le cadre de la dotation complémentaire indiquée à l'article L.314-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'APA et de la PCH, ci-annexés sous forme de fascicule séparé dématérialisé pour :

- le SAD aide et soins de l'association Familles Rurales Association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (AFR FRATRI) qui a conventionné avec différents SSIAD du département,
- le SAD aide et soins de l'association Familles Rurales Association d'Aide et de Soin en Territoire Rural (AFR ASTR) et de l'association Mieux Vivre – Services aux Personnes qui ont conventionnés avec des SSIAD du département,
- le SAD aide et soins de l'association ADMR-ASSIDO : UNISSAD,
- le SAD aide et soins de l'association ADMR-Le Castel,
- le SAD aide et soins de l'ASMAD.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_020

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION de PAIEMENT des PRESTATIONS des SERVICES d'AIDE-MENAGERE DELIVREES au titre de l'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE par l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES AIDE et SOIN en TERRITOIRE RURAL (AFR ASTR) et l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES ASSOCIATION d'AIDE sur le TERRITOIRE RURAL de l'INDRE (AFR FRATRI)

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action et des Familles,

Vu le règlement départemental d'aide sociale de l'Indre,

Vu la convention de paiement des prestations des services d'aide-ménagère délivrées au titre de l'aide sociale départementale entre le Département de l'Indre et la Fédération départementale des Familles Rurales de l'Indre signée le 1er septembre 2017,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions ci-annexées, relatives au paiement des prestations des services d'aide-ménagère délivrées au titre de l'aide sociale départementale pour l'association Familles Rurales Aide et Soin en Territoire Rural (AFR ASTR) et l'association Familles Rurales association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (AFR FRATRI).

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CONVENTION DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DES SERVICES D'AIDE-MÉNAGÈRE DÉLIVRÉES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026,

d'une part,

et

l'association Familles Rurales, Aide et Soin en Territoire Rural (FR-ASTR), représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GOYER,

d'autre part,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté n° 2025-D-1195 du 8 décembre 2025 du Président du Conseil départemental de l'Indre portant transfert de l'autorisation Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association de la Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Indre à l'association Familles Rurales Association d'Aide et de Soin en Territoire Rural (ASTR) en Service Autonomie à Domicile (SAD) proposant des activités d'aide et d'accompagnement ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de l'Indre ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP_20261123_020 du 23 novembre 2026 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par l'aide sociale du Département de l'Indre des interventions des services d'aide-ménagère effectuées en mode prestataire par les services d'aide à domicile de l'association Familles Rurales, Aide et Soin en Territoire Rural (FR-ASTR) auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale qui vivent à domicile.

En effet, toute personne âgée et /ou en situation de handicap de l'Indre qui nécessite une aide pour effectuer à son domicile des travaux ménagers peut se voir accorder, par le Département de l'Indre, une aide pour bénéficier des services ménagers sous réserve de remplir les conditions à l'aide sociale départementale et dans la limite des heures octroyées par la décision d'admission à l'aide sociale.

Article 2 : les modalités de paiement des heures d'aide-ménagère

Chaque heure d'aide-ménagère délivrée aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale de l'Indre au titre de l'aide-ménagère conformément au règlement départemental d'aide sociale est financée par le Département sur la base d'un tarif de responsabilité départemental arrêté par le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale verse au service prestataire sa participation sur la base du montant fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

L'association adresse aux services de la Direction de la Prévention et du Développement Social des états de paiement mensuels des heures effectuées présentés par bénéficiaires (précisant le nom du bénéficiaire et le nombre d'heures délivrées pour le mois concerné).

Le Département règle uniquement les montants conformes aux droits ouverts à l'aide sociale départementale au titre de l'aide-ménagère sur la base du tarif arrêté et après déduction de la participation du bénéficiaire.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée par période de cinq ans sauf avis contraire des parties notifiées six mois avant échéance.

Elle peut être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties, par lettre recommandée, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à CHATEAUROUX, le
en deux exemplaires

Pour l'association Familles Rurales, Aide et Soin en Territoire Rural (FR-ASTR) LE PRÉSIDENT,	Pour le Département de l'Indre, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Jean-Pierre GOYER.	Marc FLEURET.

CONVENTION DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DES SERVICES D'AIDE-MÉNAGÈRE DÉLIVRÉES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2026,

d'une part,

et

l'association Familles Rurales Association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (AFR FRATRI), représentée par son Président, Monsieur Rémi NIQUET,

d'autre part,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté n° 2025-D-1196 du 8 décembre 2025 du Président du Conseil départemental de l'Indre portant transfert de l'autorisation Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association de la Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Indre à l'association Familles Rurales d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (AFR FRATRI) en Service Autonomie à Domicile (SAD) proposant des activités d'aide et d'accompagnement ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de l'Indre ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP_20261123_020 du 23 novembre 2026 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par l'aide sociale du Département de l'Indre des interventions des services d'aide-ménagère effectuées en mode prestataire par les services d'aide à domicile de l'association Familles Rurales Association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (AFR FRATRI) auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale qui vivent à domicile.

En effet, toute personne âgée et /ou en situation de handicap de l'Indre qui nécessite une aide pour effectuer à son domicile des travaux ménagers peut se voir accorder, par le Département de l'Indre, une aide pour bénéficier des services ménagers sous réserve de remplir les conditions à l'aide sociale départementale et dans la limite des heures octroyées par la décision d'admission à l'aide sociale.

Article 2 : les modalités de paiement des heures d'aide ménagère

Chaque heure d'aide-ménagère délivrée aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale de l'Indre au titre de l'aide-ménagère conformément au règlement départemental d'aide sociale est financée par le Département sur la base d'un tarif de responsabilité départemental arrêté par le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale verse au service prestataire sa participation sur la base du montant fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

L'association adresse aux services de la Direction de la Prévention et du Développement Social des états de paiement mensuels des heures effectuées présentés par bénéficiaires (précisant le nom du bénéficiaire et le nombre d'heures délivrées pour le mois concerné).

Le Département règle uniquement les montants conformes aux droits ouverts à l'aide sociale départementale au titre de l'aide-ménagère sur la base du tarif arrêté et après déduction de la participation du bénéficiaire.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée par période de cinq ans sauf avis contraire des parties notifiées six mois avant échéance.

Elle peut être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties, par lettre recommandée, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à CHATEAUROUX, le
en deux exemplaires

Pour l'association Familles Rurales Association d'Aide sur le Territoire Rural de l'Indre (AFR FRATRI) le Président,	Pour le Département de l'Indre, le Président du Conseil départemental,
Rémi NIQUET.	Marc FLEURET.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_021

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat du 1er août 2014,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillissement,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 21 novembre 2025,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le Règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 16 janvier 2026, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la délibération n° CP_20250704_030 du 4 juillet 2025 relative à l'avenant n° 2 de la convention Région-Département pour 2022-2024,

Vu la délibération n° CPR.25.06.055 du 4 juillet 2025 relative aux avenants n° 2 des conventions Région-Département du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire n° CPR 25.01.048 du 31 janvier 2025 relative à la Convention régionale du service public de la rénovation de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20241122_011 du 22 novembre 2024 relative aux Pactes territoriaux France Rénov' 2025,

Vu la délibération n° CD_20260116_039 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 approuvant la Convention Tripartite relative au financement du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des Pactes Territoriaux France Rénov',

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025 approuvant la Convention Tripartite entre l'Etat-ANAH, le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire relative aux demandes d'aides des opérations d'adaptation des logements des personnes âgées ou en situation de handicap,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – Un crédit total de 15.097,85 € pour le Département, comme indiqué dans l'annexe est affecté aux opérations de logement de personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le cadre des pactes territoriaux France Rénov'.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. – Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. – La subvention de 1.846 € accordée à Mme CHAUMON Odile par délibération n° CP_20260504_009 du 4 mai 2026, est annulée.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Commission du 23 novembre 2026

N°	NOM Prénom	Cantons	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	DÉPARTEMENT
1	CHAUMON André	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	7 083,80 €	1 063,00 €
2	COULON Josiane	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains WC	11 384,03 €	1 500,00 €
3	DARCHY Eliane	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains WC	6 071,08 €	910,66 €
4	GABLIN Simone	CHATEAUROUX	Monte-escalier	8 190,00 €	1 228,50 €
5	GESNIN Michel	LE BLANC	Monte-escalier	3 213,27 €	481,99 €
6	LAMY Liliane	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	6 159,45 €	923,92 €
7	LEBLANC Horace	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	17 106,15 €	1 500,00 €
8	LECUYER Zeinab	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains WC / Accessibilité 4 VRM	16 324,13 €	1 500,00 €
9	LUC Martine	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	13 400,37 €	1 500,00 €
10	MARJAULT Geneviève	BUZANCAIS	2 volets roulants motorisés	1 688,61 €	253,00 €
11	PACHAUD Nadine	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains WC / Accessibilité 8 VRM	18 628,03 €	1 500,00 €
12	PRESSE Eliane	ARGENTON-SUR-CREUSE	Création d'une rampe d'accès extérieure	1 518,52 €	227,78 €
13	VERCELLINO Jeannine	SAINT-GAULTIER	6 volets roulants motorisés Accessibilité	6 728,27 €	1 009,00 €
14	VIANO Jocelyne	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains 4 volets roulants motorisés	12 923,69 €	1 500,00 €
				130 419,40 €	15 097,85 €

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_022

C - Grands Investissements

ROUTES DÉPARTEMENTALES - AJUSTEMENT de PROGRAMMES

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_042 votant le programme d'investissement,

Vu la délibération n° CP_20260206_026,

Vu la délibération n° CP_20260410_018,

Vu la délibération n° CP_20260504_016,

Vu la délibération n° CD_20260622_017,

Vu la délibération n° CP_20260703_046,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. - Le programme **de Grosses réparations et reconstructions sur les ouvrages d'art sur les R.D. de 1ère catégorie** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2026	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2026
R.D. 940 – Réhabilitation de deux ouvrages d'art au PR 1+605 et au PR 2+159 Commune de POULIGNY-NOTRE-DAME	380.000 €	80.000 €		300.000 €
R.D. 940 – Reconstruction d'un ouvrage d'art au PR 0 + 580 Commune de SAZERAY	240.000 €	50.000 €		190.000 €

Article 2. - Le programme **Opérations individualisées sur les R.D. de 1ere catégorie** est ajusté comme suit :

Libellé de l'opération	A.P. affectée 2026	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2026
Création d'un carrefour giratoire entre R.D. 956 au PR 11+1136 – R.D. 4 au PR 55+000 – V.C. Commune de VALENÇAY	500 000 €		280.000 €	780.000 €

Article 3. - Le programme **Grosses réparations et reconstructions sur les ouvrages d'art sur les R.D. de 2ème et 3ème catégories** est ajusté comme suit :

Libellé de l'opération	A.P. affectée 2026	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2026
R.D. 36i – Reconstruction d'un ouvrage d'art au PR 0+850 Commune de CHAILLAC	438.000 €	100.000 €		338.000 €

Article 4. - Le programme **Opérations de sécurité sur les R.D. de 2ème et 3ème catégories** est ajusté comme suit :

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
ARGENTON-SUR-CREUSE	LE PÊCHEREAU	927e	Aménagement du carrefour au PR 0+065 avec la voie desservant la Z.I. du Pessanin	155 000 €
			Total AP affectée	155 000 €

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_023

C - Grands Investissements

TRAVAUX COMMUNAUX subventionnés sur les RECETTES PROVENANT des AMENDES de POLICE 2025

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre du Préfet de l'Indre en date du 9 juillet 2026 relative aux amendes de police de 2025,

Vu les demandes de subventions déposées par les Communes de LE PÊCHEREAU, SAINT-MARCEL, FLÉRÉ-LA-RIVIERE, LIGNEROLLES, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, ROSNAY, BRION, CLUIS, LE MAGNY, MOUHERS, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, NURET-LE-FERRON, RIVARENNES, TILLY, VALENÇAY et LA VERNELLE.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article unique. – Le tableau figurant ci-après constitue les opérations communales aidées au titre du programme de répartition des amendes de police 2025 pour un montant de 188.150,83 € soldant ainsi l'enveloppe 2025.

CANTONS	PROGRAMME 2026 – 2ème tranche			
	DESIGNATION	TRAVAUX ÉLIGIBLES H.T.	TAUX	SUBVENTION
ARGENTON-SUR-CREUSE	LE PÊCHEREAU : Implantation de coussins berlinois aux abords de l'école et aménagements de sécurité dans le vieux bourg	3 070,00 € 79 896,34 €	50 % 40 %	1 535,00 € 31 958,54 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	SAINT-MARCEL : Signalisation routière pour création d'une zone de rencontre en centre-bourg	1 494,84	40 %	597,94 €
BUZANÇAIS	FLÉRÉ-LA-RIVIERE : Implantation d'un abribus	12 077,40 €	40 %	4 830,96 €
LA CHÂTRE	LIGNEROLLES : Création de places de stationnement aux abords de la maison d'accueil familial	18 168,89 €	40 %	7 267,56 €
LA CHÂTRE	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE : Implantation d'un feu récompense et de 2 radars pédagogiques sur la R.D. 69	13 045,00 €	40 %	5 218,00 €
LE BLANC	ROSNAY : Création d'une zone 30 et implantation d'un feu récompense et de 2 panneaux de signalisation de police aux abords de l'école	11 604,43 €	50 %	5 802,22 €
LEVROUX	BRION : Aménagements de sécurité sur la R.D. 37 (2 feux récompense) et création d'un nouveau régime de priorité aux abords de l'école	8 640,00 € 912,18 €	40 % 50 %	3 456,00 € 456,09 €

NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	CLUIS : Création d'écluses rue du Pont Paillard et rue de la Prison	5 379,74 €	40 %	2 151,90 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	LE MAGNY : Aménagements de sécurité au niveau du passage piétons rue Principale, aux abords de l'école et implantation d'un radar pédagogique sur la R.D. 72	4 005,49 € 3 626,47 €	50 % 40 %	2 002,75 € 1 450,59 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	MOUHERS : Aménagements de sécurité dans la traverse du centre bourg sur la R.D. 38	93 534,16 €	40 %	37 413,66 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE : Implantation de 2 feux récompense dans le bourg sur la R.D. 927	14 859,64 €	40 %	5 943,86 €
SAINT-GAULTIER	NURET-LE-FERRON : Implantation de 4 radars pédagogiques sur la R.D. 11 et la R.D. 20	7 059,29 €	40 %	2 823,72 €
SAINT-GAULTIER	RIVARENNES : Implantation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la R.D. 927 à LAVEAU	1 035,91 €	40 %	414,36 €
SAINT-GAULTIER	TILLY : Aménagements de sécurité du carrefour R.D. 36 / R.D. 44 (zone à 30, écluses)	8 782,85 €	40 %	3 513,14 €
VALENÇAY	VALENÇAY : Aménagements de sécurité rue des Templiers (R.D. 960) et rue Duchesse de Dino (Voie communale)	70 000,00 €	40 %	28 000,00 €
VALENÇAY	LA VERNELLE : Aménagements de sécurité aux abords de l'école, R.D. 956 (1ère partie financière, le solde de la subvention sera versée en 2027, soit 6.685,46 €)	86 629,08 €	50 %	43 314,54 €
	Total	443 821,71 €		188 150,83 €

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_024

C - Grands Investissements

CONVENTION relative à L'AMÉNAGEMENT des ENTRÉES du VILLAGE de BRASSIOUX CRÉATION de DEUX CARREFOURS GIRATOIRES sur la R.D. 956 - COMMUNE de DÉOLS

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20251107_011,

Vu les délibérations n° CD_20250117_039, CD_20250623_022 et CD_20251124_014 votant les programmes d'investissement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. - La convention entre le Département de l'Indre et la Commune DÉOLS relative à l'aménagement des entrées du village de "Brassioux" - Création de deux carrefours giratoires sur la R.D.956, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

Pour Extrait Conforme,
Le President
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

CONVENTION

AMÉNAGEMENT de DEUX CARREFOURS GIRATOIRES
sur la R.D. 956 entre les Points Repères 49+286 et 47+661
Brassioux, COMMUNE de DÉOLS

ENTRE les soussignés,

- **Le DÉPARTEMENT de l'INDRE,**

  Hôtel du Département - Place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Indre, dûment habilitée à cet effet, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 novembre 2026,

d'une part,

et

- **La COMMUNE DE DÉOLS,**

représentée par Madame Delphine GENESTE, Maire de DÉOLS, dûment habilitée à cet effet, par délibération du Conseil municipal en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Afin d'améliorer les conditions de sécurité, il apparaît nécessaire de réaménager les intersections formées entre la Route Départementale 956 et les voies de desserte du quartier de Brassioux, dénommées « Allée du rond point de BLOIS » et « Allée de la Ferme » , situées sur le territoire de la commune de DÉOLS.

Le réaménagement consiste à créer deux carrefours giratoires dans l'emprise du domaine public départemental, compatibles avec le trafic et les caractéristiques actuelles de la Route Départementale. Ce projet permet de répondre aux enjeux de sécurité routière, de gestion des accès, de fluidité du trafic et de développement de l'urbanisation du quartier de Brassioux tout en étant conforme aux règles de conception des giratoires interurbains.

Aussi, il est convenu entre les parties les dispositions suivantes :

Article 1 - DOMAINE D'APPLICATION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et administratives pour la réalisation des travaux de création de deux carrefours giratoires sur la R.D. 956 entre les P.R. 49+286 et 47+661.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ŒUVRE DE L'OPÉRATION :

Le Département de l'INDRE est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux situés sur le domaine public départemental.

Le Département de l'INDRE prend en charge les frais de la maîtrise d'œuvre liés à cette opération.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION (TRAVAUX) :

La commune participe au financement du coût des travaux nécessaires définis à l'article 1 estimé à 757.573,64 € H.T. (valeur de juin 2026 hors couche de roulement).

La couche de roulement sur l'ensemble des aménagements est pris en charge intégralement par le Département.

- La participation de la Commune est fixée à 33 % du coût réel des travaux H.T, avec un montant maximum de 249.999,30 €.

Si le coût final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation, la participation de la Commune sera calculée au prorata du coût réel des travaux.

Si le coût final des travaux s'avérait supérieur à l'estimation, la participation de la Commune sera plafonnée à 249.999,30 €.

Le Département prend donc en charge 67 % du coût réel des travaux H.T si ceux-ci étaient inférieurs à l'estimation ainsi que 100 % du surcoût éventuel des travaux H.T si ceux-ci étaient supérieurs à l'estimation.

Le Département récupérera la TVA.

La part de la commune sera versée sur 3 ans (émission de 3 titres de recette), selon les modalités suivantes :

- Année « n » le premier versement de 33 %, soit 82.499,77 €, interviendra à compter de l'ordre de service de commencement des travaux ;
- Année « n+1 » : le second versement de 33 %, soit 82.499,77 €, interviendra sur présentation d'une fiche financière indiquant un avancement de travaux au moins égal à 50 % de l'opération ;
- Année « n+2 » : le dernier versement soit 34 % correspond au solde (au maximum sera égal à 84.999,76 €) et interviendra après réception des travaux au vu d'une fiche financière indiquant le montant réel des travaux exécutés.

Pour le règlement des sommes dues au Département de l'INDRE, le comptable assigné est le Service de Gestion Comptable de CHÂTEAUROUX.

Article 4 - DÉLAIS DE RÉALISATION :

Le Département procédera aux études nécessaires et au choix de(des) l'entreprise(s) chargée(s) des travaux à compter de la signature de la présente convention.

Les travaux sont projetés entre septembre 2026 et juin 2027 sauf contrainte foncière et / ou aléas techniques.

Article 5 - MODALITÉS DE L'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

Le Département de l'Indre assurera l'entretien ultérieur de l'ensemble des aménagements réalisés sur le Domaine Public Routier Départemental exceptés la piste cyclable, les trottoirs, les passages piétons, les réseaux en attente pour l'éclairage public, le mobilier, les arrêts de transports en commun et les espaces verts qui restent à la charge de la Commune de DÉOLS.

Article 6 - ENREGISTREMENT :

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Article 7 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, sera exécutoire après son approbation par les deux signataires.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Châteauroux, le

Pour la Commune de DÉOLS,
Le Maire,

Delphine GENESTE

Pour le Département,
La 1ère Vice- Présidente du Conseil départemental
de l'Indre,

Frédérique MERIAUDEAU

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_025

C - Grands Investissements

DECLASSEMENT de DELAISSES de VOIRIE à CREVANT

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les délaissés situés sur la commune de CREVANT le long de la R.D. n° 97, au lieu-dit « Les Sécherons », n'ont aucune utilité pour la gestion de la voirie routière, rendant ainsi inutile leur maintien dans le domaine public départemental.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Le déclassement du domaine public du Département de l'Indre de deux délaissés situés le long de la R.D n° 97, lieu-dit « Les Sécherons », sur la commune de CREVANT, est adopté.

Pour Extrait Conforme,
Le President
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_026

C - Grands Investissements

CESSION de DELAISSES à CREVANT

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20261123_025,

Considérant que les parcelles cadastrées C 1130 pour 159 m² et C 1131 pour 172 m² au lieu-dit « les Sécherons » à CREVANT, ne présentent aucune utilité pour la gestion du patrimoine départemental,

Considérant que ces parcelles peuvent être cédées à Madame Mathilde BARRAUD et Monsieur Benoît YVERNAULT pour 100 €, conformément à l'avis du Pôle d'évaluations domaniales du 28 octobre 2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - La cession des parcelles cadastrées C 1130 et C 1131 à CREVANT, au profit de Madame Mathilde BARRAUD et de Monsieur Benoît YVERNAULT, au prix de 100 €, est adoptée.

Article 2. - La Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer l'acte de cession à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative par les Services du Département de l'Indre.

Article 3. - La recette sera imputée au chapitre 75, rf : 843, article 75888 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_027

C - Grands Investissements

ACQUISITION FONCIERE pour le CEER de CHATILLON-sur-INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que suite aux travaux de réhabilitation du Centre d'Exploitation et d'Entretien de la Route de CHATILLON-sur-INDRE, il est apparu une discordance entre la limite foncière cadastrale et la limite de fait au droit de la propriété communale riveraine,

Considérant la nécessité d'une régularisation foncière par l'acquisition de la parcelle AE 130 pour 127 m² auprès de la Commune de CHATILLON-sur-INDRE moyennant un euro,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - L'acquisition, auprès de la Commune de CHATILLON-sur-INDRE, de la parcelle AE 130, est adoptée moyennant un euro.

Article 2. – La Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer l'acte à intervenir qui sera établi en la forme administrative.

Article 3. – Les dépenses seront imputées sur le chapitre 21, rf : 843, article 2112 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_028

C - Grands Investissements

CONVENTION pour la REPLANTATION en COMPENSATION d'un ABATTAGE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de VELLES en date du 18 novembre 2026,

Considérant que suite au dépérissement physiologique marqué de 43 arbres d'alignement de la R.D n° 14 à VELLES et compte tenu des risques avérés de ruptures mécaniques et du danger imminent pour la sécurité des personnes, le Département a engagé des mesures d'urgence pour procéder à l'abattage de ces sujets,

Considérant les mesures compensatoires de replantation d'arbres et d'arbustes approuvées par les services préfectoraux le 10 juillet 2026,

Considérant que cette replantation sera effectuée sur une parcelle située a proximité du lieu d'abattage et appartenant à la Commune de VELLES, cette dernière ayant accepté ce projet et l'entretien ultérieur des sujets replantés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – La convention pour la replantation en compensation d'un abattage, à conclure avec la Commune de VELLES, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. – Le Président est autorisé à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CONVENTION POUR LA REPLANTATION EN COMPENSATION D'UN ABATTAGE

Entre :
Le Département de l'Indre, Hôtel du département, place de la victoire et des alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX CEDEX, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 novembre 2026,

ci-après dénommé « le Département »

Et,

La Commune de VELLES, 11 Rue des Anciens Combattants, 36330 VELLES, représentée par Monsieur Pascal CHAMBEAU, Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée « la Commune »

PREAMBULE :

Le dépérissement physiologique marqué et en conséquence les risques avérés de ruptures mécaniques sur 43 arbres d'alignement de la R.D n° 14 à VELLES ont représenté un danger imminent pour la sécurité des personnes. Le Département a ainsi engagé des mesures d'urgence pour procéder à l'abattage de ces sujets en application de l'article L 350-3 6° du Code de l'Environnement.
Dans ce cadre, après information des services de la préfecture de l'Indre (Direction Départementale des Territoires) en date du 8 janvier 2026 et du 11 mai 2026 conformément à l'article R 350-27 1er aliéna du Code de l'Environnement, les mesures compensatoires présentées par le Département ont été approuvées par les services préfectoraux le 10 juillet 2026.
Ces mesures prévoient la replantation d'arbres et d'arbustes sur une parcelle appartenant à la Commune de VELLES située a proximité du lieu d'abattage.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention
Dans le cadre des mesures compensatoires à l'abattage des arbres d'alignement de la R.D n° 14, le Département s'engage à réaliser un projet de plantation sur la parcelle B 601 à VELLES, appartenant à la Commune de VELLES, qui déclare accepter ce projet et s'engage à en assurer l'entretien au terme de la première année.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, la nature, la durée et les conditions de mise en œuvre de ce projet.

Article 2 : Parcelle concernée

Le projet de plantation concerne la parcelle cadastrée B 601, sise « la prairie de Velles » sur la Commune de VELLES. Cette parcelle est définie sur le plan annexé *(annexe 1)*.

La Commune déclare avoir la pleine propriété de cette parcelle qui n'est pas grevée de droit d'usage, ne fait pas l'objet de location, et se trouve libre de tout droit susceptible de porter une quelconque atteinte au boisement compensateur prévu par la présente convention.

Article 3 : Engagements du Département – Description du projet

Le Département prendra à sa charge sur la parcelle identifiée à l'article 2, les travaux de plantation décrits ci-après :

- Les études et diagnostics préalables,
- La préparation du terrain préalablement à la plantation, l'amendement,
- L'achat des plants et du matériel nécessaire à la plantation,
- La réalisation des plantations comme décrites ci-dessous, ainsi que la maîtrise d'œuvre et le suivi de chantier,
- Si nécessaire, les regarnis des plants en année n+1 après plantations.

Description des travaux de plantation :

Les nouvelles plantations, soit environ 9 arbres et 84 arbustes, seront implantées à 10 mètres minimum du bord du talus bordant la voirie routière départementale et à 3 mètres de la rive du chemin d'accès au parcours de pêche.
L'implantation se fera dans l'alignement du chemin qui dessert le parcours de pêche voire à l'équerre si une extension s'avère nécessaire selon la quantité de sujets *(schéma de principe en Annexe 2)*.
2 rangées d'alignement sont prévues avec des plants en quinconce en mixant à la fois les essences d'arbres et d'arbustes.

Qualité des plants

Le choix des essences d'arbres *(Annexe 3)* a été opéré avec l'assistance d'Indre Nature et parmi la liste annexée à l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 22 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.
Les essences se composent d'arbustes de 30 à 40 cm de hauteur (cornouiller sanguin, troène, fusain, sureau, prunellier) et d'arbres d'une hauteur minimum de 1 mètre (frêne, érable, platane).

Calendrier :

Les travaux de préparation du sol et de plantation seront effectués à l'automne 2026.

Garantie de reprise :

Le Département procédera aux regarnis éventuels dans la cadre de la garantie de repousse des plantations pendant la première année qui suit la mise en terre.

Transfert des plantations

À l'issue de la première année suivant la réalisation des plantations, la propriété de celles-ci sera transférée de plein droit à la Commune après un constat contradictoire établi entre la Commune et le Département sur l'état des végétaux. Si ce constat identifie des plants qui nécessiteraient d'être remplacés, le Département procédera aux regarnis nécessaires. Ce transfert est réputé intervenir à la date du procès-verbal constatant la reprise des plantations, soit au plus tard le 30/11/2027.

Ce transfert emportera décharge pleine et entière du Département de l'ensemble des obligations et engagements qu'il a souscrits au titre des présentes concernant lesdites plantations, ce transfert valant quitus par la Commune au Département.

Article 4 : Engagements de la Commune

Entretiens :

Les travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente, pendant la première année suivant la plantation, seront assurés par la Commune ou toute personne dûment habilitée par elle.

Après la première année, la Commune réalisera l'entretien de la parcelle et des plantations en fonction du développement de la végétation. Cet entretien devra à la fois garantir le bon développement des plantations et limiter le risque de propagation des adventices indésirables.

Plus généralement, la Commune s'engage à ne rien faire, ne rien entreprendre, ou ne rien laisser faire qui pourrait porter atteinte à l'état planté de sa parcelle et se conformera pour son entretien aux lois, règlements et prescriptions administratives.

Article 5 : Conditions financières

Aucune compensation financière au titre des présentes ne sera versée par la Commune ou le Département au moment des plantations et au moment du transfert de celles-ci.

Article 6 : Durée- Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée à partir de la date de signature des parties et jusqu'au 30/11/2027.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans le cas d'un manquement à leurs obligations. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient après une mise en demeure envoyée en recommandé avec avis de réception à la partie défaillante. Si la mise en demeure reste sans effet après le délai prescrit, la résiliation est notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Annexes

La présente convention comprend une annexe :
annexe 1 : plan cadastral avec projet de plantation,
annexe 2 : schéma de principe,
annexe 3 : essences.

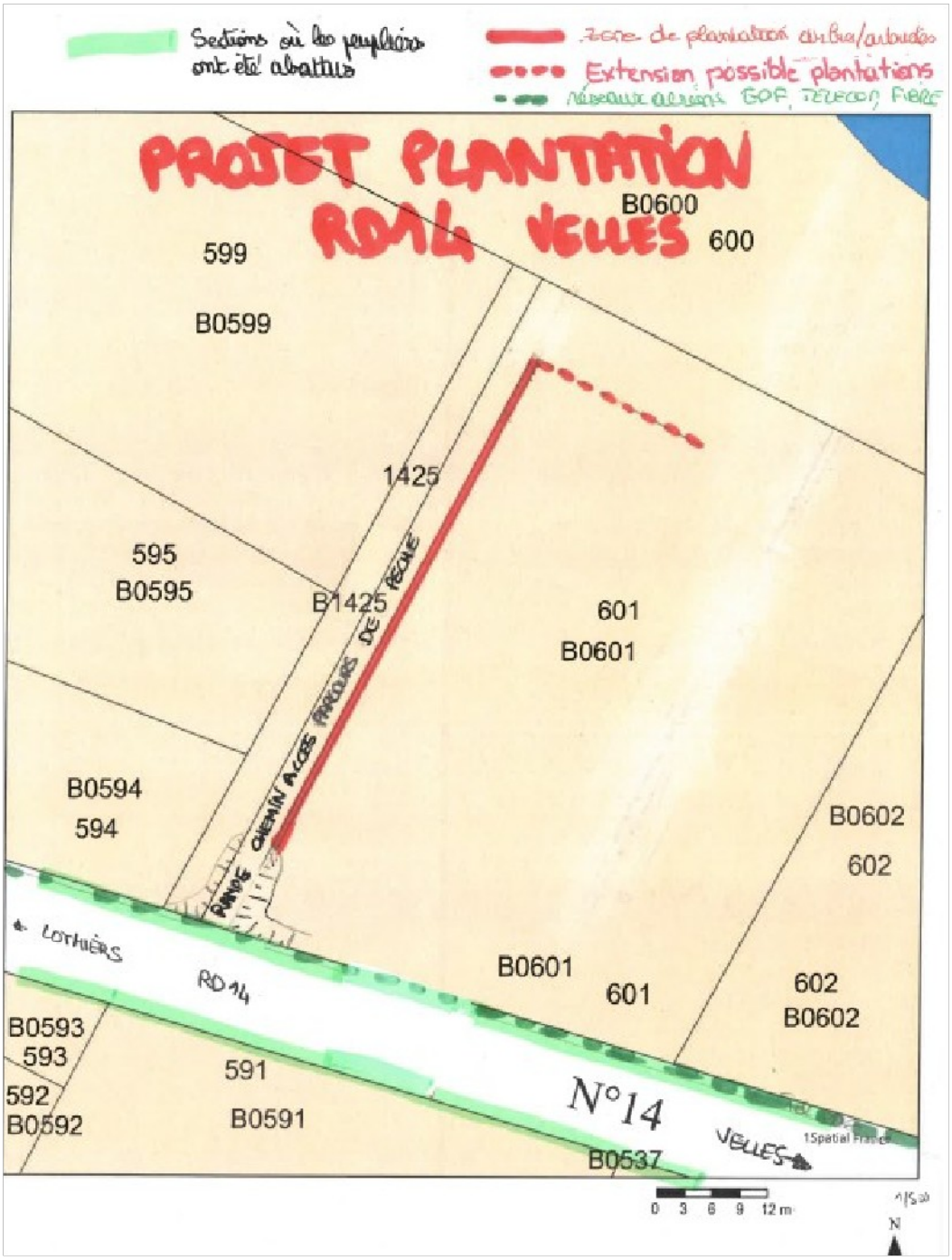
Fait à le en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune de VELLES,

Pascal CHABEAU.

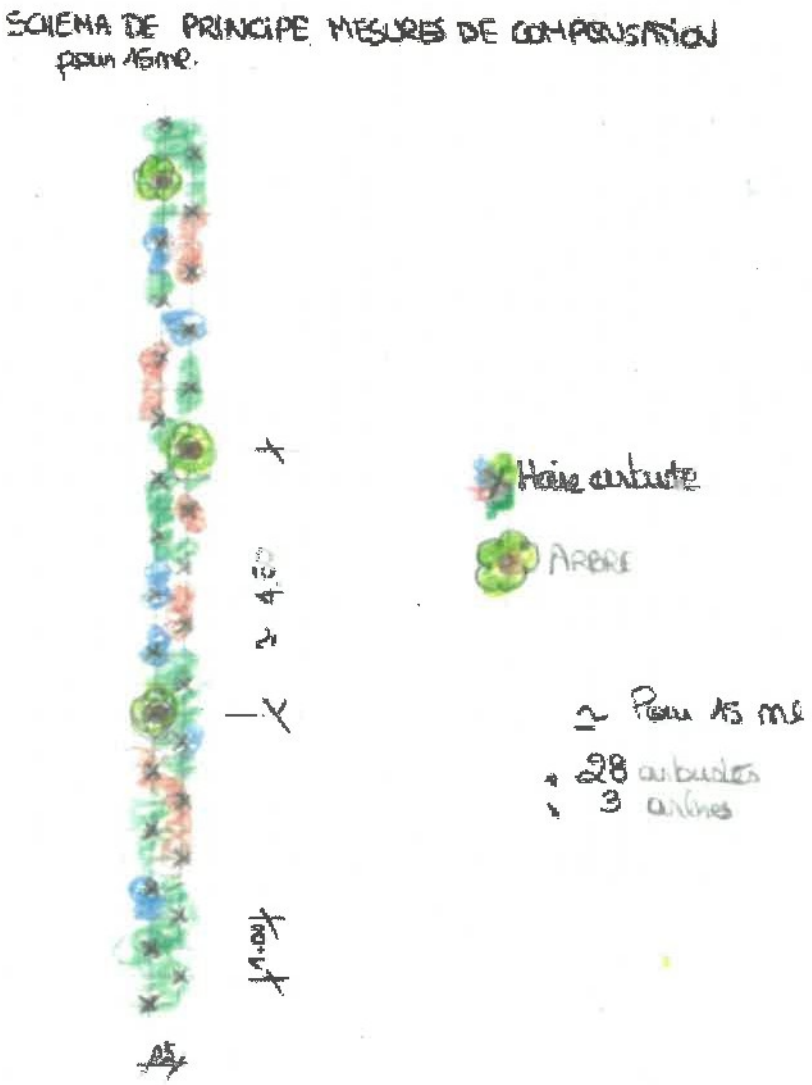
Pour le Département de l'INDRE,

Marc FLEURET.


Sections où les peupliers ont été abattus
Zone de plantations arbre/arbustes
Extension possible plantations
Réseaux aériens EDF, TELECOM, FIBRE
PROJET PLANTATION
RD14 VELLES
B0600
600
599
B0599
1425
595
B0595
B1425
601
B0601
CHEMIN ACCES PARCELLES DE PECHE
B0594
594
B0602
602
LOTHIERS
RD14
B0601
601
602
B0602
B0593
593
591
592
B0592
B0591
N°14
B0537
VELLES
0 3 6 9 12 m
N

Annexe 2

SCHÉMA DE PRINCIPE DE PLANTATION DES ARBRES ET ARBUSTES pour une distance de 15 ml



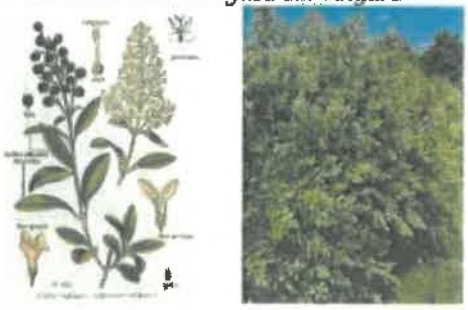
Annexe 3

ARBUSTES 30 à 40 cm de hauteur

Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*



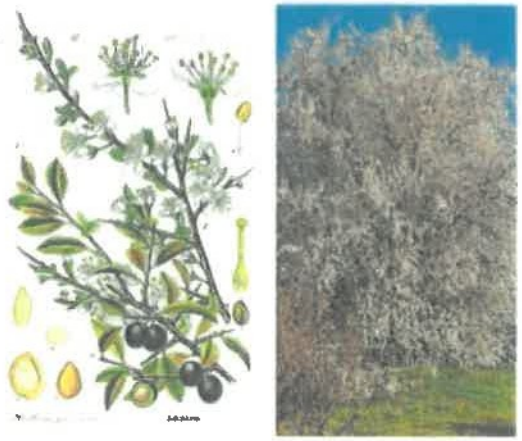
Troène commun *Ligustrum vulgare*



Fusain d'europe *Euonymus europaeus*



Prunellier *Prunus spinosa*



Sureau noir *Sambucus nigra*



ARBRES hauteur 1.00m mini

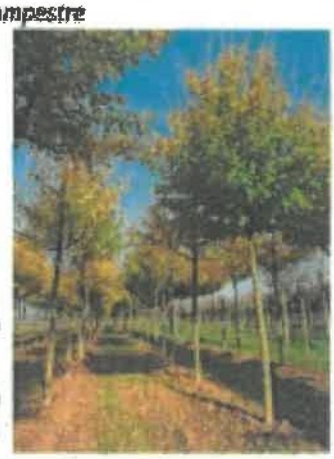
Frêne commun *Fraxinus excelsior*





Erable Champêtre *Acer compestre*





Platane commun *Platanus x hispanica*





Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_029

C - Grands Investissements

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE avec le CEREMA

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) - Direction Territoriale Normandie-Centre, souhaite occuper un bureau dans le bâtiment de l'Hôtel du Département pour un agent,

Considérant que cette occupation pourra être concrétisée pour une année, reconductible deux fois et moyennant une redevance annuelle de 1.800 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - La convention d'occupation précaire à conclure avec le CEREMA – Direction Territoriale Normandie-Centre, pour l'occupation d'un bureau à l'Hôtel du Département, ci-annexée, est adoptée moyennant une redevance de 1.800 € par an.

Article 2. - Le Président est autorisé à signer la convention à intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE :
- **Le DEPARTEMENT de l'INDRE,** Hôtel du département – Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX,
représenté par Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 23 novembre 2026,

ci-après dénommé ***« Le Département »***

ET :
- le CENTRE d'ETUDES et d'EXPERTISE sur les RISQUES, l'ENVIRONNEMENT, la MOBILITE et l'AMENAGEMENT
Direction Territoriale Normandie-Centre,
10 chemin de la Poudrière, CS 90245, 76121 76120 LE GRAND QUEVILLY
représenté par Monsieur Rémy FILALI, Directeur Territorial, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délégation en date du 31 août 2026.

ci-après dénommé ***« L'Occupant »***

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET
Le Département de l'Indre met à la disposition précaire de l'Occupant, qui l'accepte, l'ensemble immobilier défini ci-dessous, pour les besoins de ses services.

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère précaire des présentes.
Les parties déclarent que la présente convention se place hors du champ d'application du régime de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment de son article 57 A.

2 - DÉSIGNATION du LOCAL
Le bien immobilier mis à la disposition de l'Occupant appartient au domaine public du Département.

L'ensemble immobilier, objet de la présente convention, est composé d'une pièce à usage de bureau administratif au 1er étage de l'Hôtel du département, place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX (36 000) d'une surface de 20 m² :
Ce bureau étant équipé : d'un plan de travail d'angle avec caisson à tiroirs, fauteuil, armoire, meuble bas.

Ces biens seront respectivement désignés, dans la présente convention, sous le terme générique « ***le Local***».

Tel que le Local s'étend, se poursuit et se comporte, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, l'Occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir visité.

3 – DURÉE ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à partir du jour de signature des présentes pour une durée de 1 année. Elle sera tacitement renouvelable 2 fois.

La convention peut être dénoncée à tout moment et sans indemnité par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation prendra effet à l'issue de un mois à compter de la date de réception.

4 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties préalablement à l'occupation du Local.

L'Occupant prend le Local dans l'état où il se trouve au jour de la signature des présentes et renonce à toutes réclamations, demandes et/ou recours contre le Département :

- au titre de la non-conformité du Local mis à disposition avec la réglementation d'urbanisme et/ou avec la réglementation issue du code de la construction, au regard notamment des activités exercées dans les Locaux mis à disposition,
- au titre des défauts et vices cachés, tels que ceux-ci sont garantis en application de l'article 1721 du Code civil.

L'Occupant reconnaît avoir procédé avec le Département à une visite des lieux et plus particulièrement du Local et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées, avoir constaté avec le responsable du site l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Occupant devra restituer le Local en fin de convention et en bon état d'usage. À défaut, si des travaux s'avéraient nécessaires, ils seraient mis à la charge de l'Occupant. Un état des lieux sortant sera établi à l'occasion de toute libération des Lieux.

5 – DESTINATION du LOCAL

Le Local est exclusivement mis à disposition de l'Occupant en vue de l'activité relative à ses services.

L'Occupant ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée dans ce Local.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

6 – REDEVANCE

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Convention d'Occupation Précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 1.800 € payable par terme à échoir au Propriétaire.
Pour le premier ou la dernière année d'occupation, une proratisation de la redevance sera appliquée.

7 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Charges courantes :

La redevance inclut toutes les charges locatives afférentes au Local, notamment chauffage, électricité, accès aux sanitaires, usage ponctuel du copieur et entretien ménager du Local.

L'Occupant fera son affaire personnelle de toute connexion au réseau téléphonique ou internet.

Impôts et contributions :

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les taxes locales prévues ou imprévues qui auraient rapport au Local mis à disposition sont à la charge du Département.

8 - ENTRETIEN

L'Occupant a l'obligation de maintenir le Local dans un parfait état d'entretien pendant son occupation. A ce titre, l'Occupant assurera pendant toute la durée de la convention la conservation et l'entretien du Local et prendra à sa charge les éventuelles réparations locatives,
le Département ne supportant que celles concernant le clos et le couvert.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES d'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, non exhaustives, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir.

9.1 L'Occupant ne devra jamais utiliser les Locaux pour d'autres usages que ceux convenus à l'article 5.

9.2 L'Occupant prendra toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, à la qualité et au bon aspect du Local et sera responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par les lois ou les règlements. L'activité de l'Occupant devra toujours rester compatible avec l'affectation publique prioritaire qu'ont reçu les lieux.

L'Occupant reconnaît avoir reçu du Département ce jour un badge donnant accès au bâtiment où est situé le Local. Il s'engage à faire usage de ce badge à titre personnel, sans aucune cession ou prêt à des tiers pour quelque cause que ce soit. Ce badge sera rendu au Département lors de l'état des lieux sortant.

9.3 L'Occupant devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de son activité aux lois, règlements et prescriptions administratives, de façon à ce que le Département ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

9.4 L'Occupant ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs, cloisons ni aucuns travaux d'aucune sorte sans l'accord préalable du Département.

9.5 L'Occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations de la responsabilité du Département, qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux nécessaires, utiles ou même convenables à exécuter en cours de convention, dans le Local, sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à son profit, même si les travaux dépassent 40 jours.

Sous réserve d'en être avisé au moins quinze jours avant sauf urgence, l'Occupant devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux ou opérations de vérification. Plus particulièrement, l'Occupant devra laisser le libre accès pendant la durée de l'occupation aux entreprises ayant à intervenir sur le site pour effectuer des réparations immobilières.

9.6 L'Occupant pourra accéder à ses frais au service de restauration collective en service à l'Hôtel du département, selon les modalités en vigueur au sein de ce bâtiment.

10 - ASSURANCES

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes responsabilités et obligations d'assurances relatives à ses activités dans le Local.

L'Occupant s'engage, personnellement ou par le biais de son assurance, à réparer et à indemniser le Département pour les dégâts éventuellement commis au Local et aux tiers et à ce titre à s'assurer, auprès de compagnies notoirement solvables et à en produire toutes justifications sur simple demande, pour :

- le vol, les bris de glace, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les risques locatifs, les recours des voisins,

- sa responsabilité civile à l'égard des tiers et de leurs biens au titre des activités réalisées dans les Locaux mis à disposition, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause.

11. RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes recherches en responsabilité, mises en demeure, réclamations, amendes, qui pourraient être faites au Département du fait des activités exercées dans le Local, de sorte que ce dernier ne soit en rien inquiété ou que sa responsabilité ne soit recherchée à ce sujet. Il s'interdit tout recours contre le Département dans le cadre de l'occupation du Local.
Il sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention.

L'Occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Département et notamment :

- en cas de vol, tentative de vol, dégradations, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont l'Occupant et les éléments de l'exposition pourraient être victimes dans le Local,
- en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage, téléphone, égouts ou de tout service analogue ; l'Occupant ne pourra exiger aucune indemnité pour toutes interruptions ou irrégularités dans ces services,
- en cas d'accident survenu dans le Local pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause,
- et pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement.

12 - DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Etat des Risques Naturels et Technologiques : En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques constitué de la fiche communale d'informations établie sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre n° 2005-12-0129 en date du 12 janvier 2006 mise à jour le 28 avril 2011, est annexée aux présentes.
Il résulte de cet état que le Local est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques prescrit le 18 juin 2001- retrait gonflement des argiles (aléa faible).
L'Occupant déclare avoir pris connaissance de ces informations.

Diagnostic de performance énergétique : L'Occupant déclare avoir pris connaissance du Diagnostic de Performance Énergétique établi le 2 janvier 2025, par le Cabinet ETI DIAG (GES B).

13 - FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE

Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.
Les parties font réciproquement élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

14 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est soumise au droit français.

Pour tout litige né de l'application des présentes, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Pour tout différend qui viendrait à se produire, ensuite ou à l'occasion de la présente convention concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution, ou/et sa résiliation qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable, les parties déclarent faire attribution de compétence aux juridictions du ressort du lieu du Local.

Fait en deux exemplaires, à Châteauroux, le

Pour le CEREMA
Le Directeur territorial,

Rémy FILALI.

Pour le Département de l'INDRE,
Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_030

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS PATRIMOINE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_046 du 16 janvier 2026 autorisant un programme de 600.000 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel »,

Vu la délibération n° CD_20260622_020 du 22 juin 2026 autorisant un programme complémentaire de 132.000 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel »,

Vu la délibération n° CD_20261123_014 du 23 novembre 2026 autorisant un programme supplémentaire de 268.500 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel »,

Vu la délibération n° CP_20220617_033 du 17 juin 2022 accordant une subvention de 1.519 € à la Commune de LEVROUX pour la réfection des portes de la Collégiale Saint-Sylvain,

Vu le courrier de la Commune de LEVROUX en date du 17 août 2026 relatif à l'annulation de la subvention attribuée au titre du Fonds Patrimoine en juin 2022 pour la réfection des portes de la Collégiale Saint-Sylvain,

Vu le règlement du « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel » adopté le 16 janvier 2026,

Vu le disponible de 346.246,50 € sur le programme départemental,

Vu les demandes des Communes,

Vu les demandes de associations et propriétaires privés,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement du 6 février 2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – La subvention d'un montant de 1.519 € attribuée à la Commune de LEVROUX en Commission Permanente du 17 juin 2022, pour la réfection des portes de la Collégiale Saint-Sylvain est annulée.

Article 2. – Les subventions relatives aux opérations figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 277.244 €.

Article 3. – Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, articles 2041482 et 20422 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Commission Permanente du lundi 23 novembre 2026

PATRIMOINE PUBLIC

Patrimoine Public Classé (20 %)

Collectivités	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
LEVROUX	Restauration des portes de la Collégiale Saint-Sylvain	35 346,00 €	10604 € Taux 30 % majoration « Petite Cité de Caractère »
CLUIS	Restauration du Manoir de Cluis Dessus : tranche ferme - Grosse tour Ouest	332 874,04 €	38 898 € Montant demandé par la commune
	TOTAL	**368 220,04 €**	**49 502,00 €**

Patrimoine Rural Non Protégé (35 %)

Collectivités	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
LIGNEROLLES	Réhabilitation d''une maison datant fin XIXème en maison d'accueil familial, travaux de restauration de charpente-couverture, enduits, menuiseries extérieures	210 092,04 €	37 444 € Montant demandé par la commune
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	Restauration de la toiture de l'Église et du plafond de la nef	64 783,65 €	22 674 €
POULIGNY-SAINT-MARTIN	Réfection des portes de l'Église	12 247,31 €	4 287 €
	TOTAL	**287 123,00 €**	**64 405,00 €**

Objet Mobilier Non Protégé (35 %)

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
MONTCHEVRIER	Restauration de la cloche n° 2 (An 1868) de l'église de MONTCHEVRIER	12 184,00 €	4 264 €
	TOTAL	**12 184,00 €**	**4 264,00 €**

TOTAL PATRIMOINE PUBLIC	**667 527,04 €**	**118 171,00 €**

PATRIMOINE PRIVÉ & Association culturelle

Association culturelle Classé (20 %), Inscrit (35 %), Privé Classé (10 %)

Collectivités	Opération	Coût T.T.C.	Subvention départementale
Association Beata Maria Fontis Gombaudi	Restauration des couvertures du chœur et de l'abside de l'église abbatiale de l'abbaye Notre-Dame de FONTGOMBAULT	268 454,23 €	53 691 €
Association SOS Châteaubrun	Travaux d'urgence et de mise hors d'eau du donjon du château de Châteaubrun à CUZION	160 725,95 €	56 254 €
M. Emmanuel d'AYGUESIVES	Restauration du donjon du Château de Romefort situé à CIRON (tranche 1 : parties hautes)	491 275,00 €	49 128 €
	TOTAL	**920 455,18 €**	**159 073 €**

TOTAL PATRIMOINE PRIVÉ	**920 455,18 €**	**159 073,00 €**

TOTAL GÉNÉRAL PUBLIC + PRIVÉ		**277 244,00 €**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_031

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT MUSICAL
CONVENTION entre le DEPARTEMENT de l'INDRE
et la FÉDÉRATION des SOCIÉTÉS MUSICALES de l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques adopté le 16 janvier 2009,

Vu la convention Région Centre-Val de Loire / Département de l'Indre 2026 adoptée par l'Assemblée Départementale le 3 avril 2026,

Vu la délibération n° CD_20260116_049 du 16 janvier 2026 votant en particulier une autorisation d'engagement d'un montant de 97.714 € pour soutenir la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre,

Vu l'action de l'école itinérante dirigée par la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre sur le territoire départemental,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er - Une subvention d'un montant de 97.714 € est attribuée à la F.S.M.I. pour la saison 2026-2027.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 65748 du Budget départemental.

Article 3. - La convention pour le développement de l'enseignement musical dans l'Indre entre la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre et le Département, jointe en annexe, est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CONVENTION de DEVELOPPEMENT
de l'ENSEIGNEMENT MUSICAL dans l'INDRE

- 1er septembre 2026 au 31 août 2027 -

ENTRE

La **Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre**, créée le 31 décembre 1910 ayant son siège social à SAINT-MAUR, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GENESTE, agissant pour le compte de ladite association ci-après désignée par «l'Association», d'une part,

ET

Le **Département de l'Indre**, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET, ci-après désigné par «le Département», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1er – Objet

L'association a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts, de répandre et favoriser l'art musical, de créer des liens d'amitié entre les Sociétés adhérentes et de maintenir les foyers musicaux en zone rurale.

Article 2 – Mission

L'association assure la formation des musiciens par le biais de l'enseignement musical dispensé par des professeurs itinérants recrutés à cet effet.

Article 3 – Organisation pédagogique, évaluations

La durée des cours instrumentaux et vocaux proposés par l'Ecole itinérante est d'au moins 20 minutes en individuel. Chaque fois que cela est possible, les élèves sont regroupés et la durée du cours augmentée.

Les études sont structurées en cycles d'apprentissage.

Le système d'évaluation des acquisitions est souple et adapté aux moyens pédagogiques mis en œuvre dans le souci constant d'éviter de placer l'élève en situation d'échec.

Article 4 – Recrutements

Pour être recrutés, les enseignants de l'Ecole itinérante doivent être titulaires d'au moins un des titres nécessaires pour postuler dans le cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique de la Fonction Publique Territoriale.

Article 5 – Coûts pédagogiques

La rémunération des enseignants est conforme aux dispositions légales applicables aux associations en matière d'enseignement musical.

Le coût total de l'heure annuelle d'enseignement est plafonnée à 2.085,63 €.

Article 6 – Montant de la subvention du Département

Le Département subventionne à hauteur de 95.500 € les actions en faveur des sociétés musicales tout au long de l'année scolaire et le stage de fin d'année à DEOLS. Par ailleurs, il prend en charge à hauteur de 2.214 € les frais de transports inhérents à ce stage.

La subvention départementale est prioritairement affectée au coût total des heures de cours instrumental ou vocal satisfaisant les critères suivants :

- cours dispensés au sein d'un site pédagogique implanté sur une commune de moins de 4.000 habitants distante de plus de 10 kms d'une école territoriale de musique,
- enseignants remplissant les exigences de diplômes pour prétendre au cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique de la Fonction Publique Territoriale ou agréés par les services départementaux,
- respect de la réglementation applicable aux associations en matière de rémunération de l'enseignement musical,
- pédagogie s'inscrivant dans une structuration des études en cycles avec système d'évaluation idoine,
- durée minimale du cours instrumental ou vocal : 20 minutes en individuel.

L'association s'engage à mentionner le partenariat du Département de l'Indre sur tout document destiné à des tiers et relatif à toute action subventionnée au titre de la présente convention. En particulier, la participation du Département, qui vient minorer le coût de l'enseignement musical, sera rappelée sur les factures émises par la F.S.M.I. et les sociétés musicales intéressées.

Le Département de l'Indre sera également associé à toute manifestation (inauguration, distribution d'instruments…) liée à la réalisation des actions de la présente convention.

L'association s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, à respecter le logo du Département de l'Indre, à mentionner le soutien financier du Département de l'Indre sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Article 7 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 76.400 € après transmission, avant le 30 novembre des documents suivants :

  1) statuts de l'Association avec le récépissé de déclaration,
  2) liste des membres du Bureau et du Conseil d'Administration,
  3) budget prévisionnel,
  4) projets d'activités,
  5) règlement Intérieur de l'Ecole itinérante de l'année précédente avec l'année en cours,
  6) compte rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Le solde sur production du bilan financier de la saison, clos au 31 août 2027, avant le 15 octobre 2027 et certifié par le commissaire aux comptes de l'association, ainsi que des documents suivants :

  1) Un tableau comparatif décrivant les données suivantes :
     - nombre d'heures d'enseignement par site (instrument, vocal et solfège),
     - nombre d'élèves par discipline et par site (instrumental, vocal et solfège),
     - coût total par site au titre des heures instrumentales et vocales satisfaisant aux critères ci-dessus,
     - participation des Sociétés Musicales.

  2) la liste des salariés de l'association mentionnant :
     - nom et fonction des salariés administratifs,
     - nom, qualification et statuts des enseignants,
     - emploi du temps des enseignants,
     - coût total du personnel pédagogique.

- Les 2.214 € qui correspondent à la part départementale dans la prise en charge des transports lors du stage de DEOLS seront mandatés sur présentation de la facture acquittée correspondante, d'un montant maximum de 4.428 € et dans la limite de 50 %.

Pour chaque saison et pour la réalisation de son programme d'actions, l'association s'engage à présenter un budget prévisionnel joint à sa demande annuelle de subvention avant le 15 octobre.

Le montant de la dépense subventionnable retenu par le Département de l'Indre sera le montant prévisionnel (T.T.C.) présenté. Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention serait réduite au prorata.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2026/2027 du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Article 9 – Documents à fournir

La Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre s'engage à faire parvenir au Département les documents demandés à l'article 7.

Article 10 – Modalités de modification

Le Département se réserve la possibilité de modifier la présente convention.
Toute modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Châteauroux, le

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre,	Le Président du Conseil départemental de l'Indre,
Jean-Pierre GENESTE.	**Marc FLEURET.**

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_032

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

SOUTIEN à L'ENSEIGNEMENT MUSICAL
Saison 2026-2027

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques adopté le 16 janvier 2009,

Vu la délibération n° CD_20260116_049 du 16 janvier 2026, ouvrant un crédit de fonctionnement de 219.714 € aux actions conduites dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques,

Vu les règlements d'attribution de l'aide départementale à l'enseignement musical adoptés le 15 janvier 2002 et le 16 janvier 2009,

Vu les demandes émanant de la Communauté de Communes de la Vallée de la Creuse et des Villes de LE BLANC, BUZANCAIS et LA CHATRE,

Vu les demandes émanant de l'Union Musicale d'Ardentes, la Société Musicale de Châtillon-sur-Indre, l'Amicale Cironnaise, La Lyre Clionnaise, Les Vrais Amis de Levroux, la Fanfare de Martizay, l'Association « Lasido Musique Luçay », l'Association Musicale, Artistique et Culturelle de Mers-sur-Indre, l'Union Musicale de Pellevoisin, l'Ecole Municipale de Musique et Chant Choral de Reuilly, l'Association « Les Voix Sévéroises », l'Ecole de Musique Associative de Valençay, l'Union Musicale de Vatan, l'Association Musicale et Vocale Vendoeuvroise, l'Association « Musique de Villedieu » et la Société Musicale Ecueilloise,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. - Sont attribuées au titre de l'**aide au fonctionnement des sites urbains**, les subventions suivantes :

Ecoles Intercommunales / Municipales	Montant de l'aide départementale
Ecole Intercommunale de Musique Communauté de Communes de la Vallée de la Creuse	10.000 €
Ecole Intercommunale de Musique - Le Blanc	10.000 €
Ecole Municipale - Buzançais	5.000 €
Ecole de Musique de l'Harmonie - La Châtre	5.000 €
TOTAL	**30.000 €**

Article 2. - Les subventions dont les destinataires et les montants figurent dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de **22.161,89 €** sont attribuées au titre de l'**aide au fonctionnement des sites ruraux**.

Article 3. - Sont attribuées au titre de l'**aide à l'acquisition d'instruments de musique**, les subventions suivantes :

Ecoles Intercommunales / Municipales Associations Musicales	Instruments	Montant de l'aide départementale saison 2026-2027
Union Musicale de Vatan	1 clarinette « Prodige » de musique	256,87 €
Ecole Intercommunale de Musique – Le Blanc	2 guitares électriques + 1 ampli basse + accessoires	408,71 €
	TOTAL	**665,58 €**

Article 4.- Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 65, rf : 311, articles 657348, 657358 et 65748 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

AIDE au FONCTIONNEMENT
des ASSOCIATIONS MUSICALES EN ZONE RURALE

Saison 2026/2027

Associations Musicales	Montant de l'aide départementale
Union Musicale d'Ardentes	1.371,96 €
Société Musicale de Châtillon-sur-Indre	743,21 €
Amicale Cironnaise	571,68 €
La Lyre Clionnaise	914,64 €
Les Vrais Amis de Levroux	800,38 €
Fanfare de Martizay	1.524,48 €
Association « Lasido Musique Luçay »	1.295,74 €
Association Musicale, Artistique et Culturelle de Mers-sur-Indre	3.906,48 €
Union Musicale de Pellevoisin	1.715,04 €
Ecole Municipale de Musique et Chant Choral de Reuilly	1.295,74 €
Association « Les Voix Sévéroises »	3.144,24 €
Ecole de Musique Associative de Valençay	1.372,08 €
Union Musicale de Vatan	685,98 €
Association Musicale et Vocale Vendoeuvroise	1.067,08 €
Association « Musique de Villedieu »	1.143,40 €
Société Musicale Ecueilloise	609,76 €
TOTAL	**22.161,89 €**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_033

E - Education et Transports

PROGRAMME 2026 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20260116_058, n° CD_20260622_031 et n° CD_20261123_015 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20260206_048, n° CP_20260302_025, n° CP_20260320_026, n° CP_20260410_030, n° CP_20260504_026, n° CP_20260615_039, n° CP_20260703_058, n° CP_20260904_041, n° CP_20260928_029 et n° CP_20261106_036 concernant le programme 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements des affectations d'autorisation de programme 2026 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2026 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège "Les Sablons" à BUZANCAIS
  Restructuration du collège *(Abdt 2024)*..... - 50.000 €
- Collège "Honoré de Balzac" à ISSOUDUN
  Restructuration de la cuisine et travaux divers *(Abdt 2021)*..... + 50.000 €.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_034

E - Education et Transports

COLLÈGE "George Sand" de LA CHÂTRE
Travaux décret tertiaire - Demi-pension - Couvertures
Mission de Maîtrise d'œuvre
Avenant n° 1

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CD_20260116_059 relative à la gestion des collèges publics - investissement,

Vu les délibérations n° CP_20260206_048, n° CP_20260302_025, n° CP_20260320_026, n° CP_20260410_030, n° CP_20260504_026, n° CP_20260615_039, n° CP_20260703_058, n° CP_20260904_041 et n° CP_20260928_029 concernant le programme 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu le marché n° 2024-017, Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à Monsieur Yann PASQUIER, Architecte DPLG du cabinet YP Architecture, mandataire de l'équipe YP ARCHITECTURE / COMBIOSOL / AXE INGENIERIE / MT TECH / STRANGOLINO le 10 juillet 2024,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre en date du 6 novembre 2026,

Considérant, dès lors, la nécessaire modification des travaux projetés au programme,

Considérant qu'en conséquence l'estimation des travaux, initialement établie à 2.750.000 €, est portée à 4.626.988,33 € HT,

Considérant que le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est revu à 336.032,58 € TTC en application du nouveau montant des travaux et conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAP du marché, qui prévoient que l'incidence financière résultant de modifications au programme demandées par le maître d'ouvrage est fixée par avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - L'avenant n° 1 au marché n° 2024-017 - Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à Monsieur Yann PASQUIER, Architecte DPLG du cabinet YP Architecture, mandataire de l'équipe YP ARCHITECTURE / COMBIOSOL / AXE INGENIERIE / MT TECH / STRANGOLINO dans le cadre des travaux de décret tertiaire – demi-pension et couvertures au collège « George Sand » à LA CHÂTRE, ci-annexé, est approuvé pour un montant de 111.896,58 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché de 224.136 € T.T.C. à 336.032,58 € T.T.C..

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DECRET TERTIAIRE – DEMI-PENSION - COUVERTURES AU COLLEGE GEORGE SAND A LA CHATRE

Avenant n°1 au marché n°2024-017
passé avec l'équipe YP ARCHITECTURE / COMBIOSOL / AXE INGENIERIE / MT TECH / STRANGOLINO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Indre

D'UNE PART,

ET

Monsieur Yann PASQUIER, Architecte DPLG du cabinet YP Architecture, mandataire de l'équipe YP ARCHITECTURE / COMBIOSOL / AXE INGENIERIE / MT TECH / STRANGOLINO – 14 rue de Chauvigny – 36000 CHATEAUROUX,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AVENANT

Au cours de la phase d'Avant projet définitif, l'équipe de maîtrise d'œuvre a été sollicitée par le maître d'ouvrage pour compléter les prestations initiales comme détaillé ci-après en cohérence avec les études diagnostic :

- reprise du dimensionnement de l'ensemble des toitures des bâtiments afin de recevoir à l'avenir des panneaux photovoltaïques,
- suppression ou habillage des chenaux du bâtiment D,
- mise en place de laine de bois pour l'Isolation Thermique Extérieure présentant une meilleure performance vis à vis des fortes températures extérieures,
- fourniture et pose de classes modulaires afin d'accélérer les travaux et permettre un fonctionnement normal de l'établissement,
- ajout de brasseurs d'air dans les bâtiments A, C et D pour les classes qui en étaient dépourvues,
- passage en motorisation électrique des stores solaires,
- fourniture et pose d'une VMC double flux avec rafraîchissement,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- installation d'une cuisine provisoire en remplacement du dispositif de remise en température permettant la poursuite de la préparation des repas sur site en utilisant la cuisine de la SEGPA.

Ces ajustements en phase d'avant projet définitif justifient une révision de l'enveloppe financière affectée au marché de travaux. Celle-ci est portée de 2.750.000,00 € HT à 4.626.988,33 € HT à l'issue de la consultation des entreprises.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de prendre en compte la réalisation des études complémentaires et de rendre définitif le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, sur la base de l'enveloppe financière révisée du marché de travaux.

De plus, il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution du marché de 10 mois.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant représente une plus-value de 111 896,58 € TTC (suivant la décomposition de rémunération ci-jointe), ce qui porte le montant du forfait de rémunération de 224 136,00 € TTC à 336 032,58 € TTC, lequel devient définitif.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le montant du forfait de rémunération est modifié comme suit :

	Montant initial HT	Avenant n°1 HT	Montant total HT
YP ARCHITECTURE	94 100,00 €	50 494,28 €	144 594,28 €
COMBIOSOL	44 600,00 €	22 477,20 €	67 077,20 €
AXE INGENIERIE	13 800,00 €	5 998,64 €	19 798,64 €
MT TECH	17 800,00 €	7 261,16 €	25 061,16 €
STRANGOLINO	16 480,00 €	7 015,87 €	23 495,87 €
Montant total du marché € HT	**186 780,00 €**	**93 247,15 €**	**280 027,15 €**
TVA 20 %	**37 356,00 €**	**18 649,43 €**	**56 005,43 €**
Montant total du marché € TTC	**224 136,00 €**	**111 896,58 €**	**336 032,58 €**

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est porté de 40 mois à 50 mois.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A……., le……. le
Mention manuscrite "Lu et approuvé" Pour le Président du Conseil départemental
La Vice-présidente déléguée,

Signature du titulaire: Florence PETIPEZ

Collège George Sand de LA CHATRE				
Réhabilitation Demi pension et économies d'énergie				
Marché notifié le	08/07/24			
Rémunération HT				186 780,00
Pourcentage rémunération				6,79 %
Enveloppe financière affectée aux travaux HT				2 750 000
Enveloppe financière affectée aux travaux TTC				624 000

Avenant 1 :

Enveloppe financière affectée aux travaux en phase APD :	3 909 203,57 € HT	42,15 %
Montant global marchés de travaux	4 626 988,33 € HT	68,25 %

Article 13.2 du CCAP

Eléments de missions	Pourcentage	Marché initial HT	Mandataire Y PASQUIER		COMBIOSOL		MTTECH		STRANGOLINO		AXE ING		Total avenant	Total marché
			Marché initial	Avenant n°1	Marché initial	Avenant n°1	Marché initial	Avenant n°1	Marché initial	Avenant n°1	Marché initial	Avenant n°1		
ESQ – DIAG	5,46 %	10 200,00 €	4 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00	10 200,00
APS	7,66 %	14 300,00 €	6 000,00 €	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	0,00	14 300,00
APD	17,12 %	31 970,00 €	12 000,00 €	2 324,64 €	9 650,00 €	1 869,40 €	3 000,00 €	581,16 €	5 320,00 €	1 030,59 €	2 000,00 €	387,44 €	6 193,23	38 163,23
PRO	21,74 %	40 600,00 €	16 000,00 €	10 688,00 €	13 700,00 €	9 151,60 €	3 600,00 €	2 404,80 €	4 800,00 €	3 206,40 €	2 500,00 €	1 670,00 €	27 120,80	67 720,80
AMT	6,31 %	11 780,00 €	4 500,00 €	3 006,00 €	4 000,00 €	2 672,00 €	0,00 €	0,00 €	2 080,00 €	1 389,44 €	1 200,00 €	801,60 €	7 869,04	19 649,04
EXE	9,14 %	17 080,00 €	8 000,00 €	5 344,00 €	3 000,00 €	2 004,00 €	3 000,00 €	2 004,00 €	2 080,00 €	1 389,44 €	1 000,00 €	668,00 €	11 409,44	28 489,44
DET	29,07 %	54 300,00 €	40 600,00 €	27 120,80 €	7 500,00 €	5 010,00 €	3 000,00 €	2 004,00 €			3 200,00 €	2 137,60 €	36 272,40	90 572,40
AOR	3,51 %	6 550,00 €	3 000,00 €	2 010,84 €	2 650,00 €	1 770,20 €	400,00 €	267,20 €			500,00 €	334,00 €	4 382,24	10 932,24
TOTAL HT		186 780,00 €	94 100,00 €	50 494,28 €	44 600,00 €	22 477,20 €	17 800,00 €	7 261,16 €	16 480,00 €	7 015,87 €	13 800,00 €	5 998,64 €	93 247,15 €	280 027,15 €
													49,92 %	
TVA 20 %		37 356,00	18 820,00	10 098,86	8 920,00	4 495,44	3 560,00	1 452,23	3 296,00	1 403,17	2 760,00	1 199,73	18 649,43	56 005,43
Total Général TTC		224 136,00	112 920,00	60 593,14	53 520,00	26 972,64	21 360,00	8 713,39	19 776,00	8 419,04	16 560,00	7 198,37	111 896,58	336 032,58

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_035

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLÈGES PUBLICS
Dotation complémentaire

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_059 du 16 janvier 2026 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par les collèges publics au titre de la promotion de la natation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article 1er. - La proposition de dotation complémentaire allouée au collège public au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation est adoptée, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 495 €.

COLLÈGE	MONTANT
Diderot - ISSOUDUN	495 €
TOTAL	**495 €**

Article 2. - Cette dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

Pour Extrait Conforme,
Le President
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_036

E - Education et Transports

CONCESSIONS de LOGEMENTS dans les ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX d'ENSEIGNEMENT du DEPARTEMENT

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 24 octobre 1987, relative aux concessions de logements,

Vu la délibération n° CPCG / E 5 en date du 30 novembre 2007 adoptant les conventions-types d'occupation à la nuitée de logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - La liste des bénéficiaires des concessions de logements est adoptée, conformément aux tableaux ci-annexés sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

Article 2. - Un loyer de douze euros et onze centimes (12,11 €) par nuit est appliqué pour les occupations précaires des logements à la nuitée.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Département, les conventions d'occupation de logements, pour les personnes concernées, nommément désignées dans les tableaux ci-annexés sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_037

E - Education et Transports

BOURSES DÉPARTEMENTALES aux BACHELIERS MENTION "BIEN" et "TRÈS BIEN" Session juin 2026

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_062 relative à l'enseignement supérieur,

Vu le règlement des bourses départementales d'enseignement supérieur, adopté le 23 juin 2025,

Vu le crédit disponible d'un montant de 70.000 €,

Vu les demandes présentées,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Les bourses départementales aux bacheliers, figurant au tableau annexé à la présente délibération, pour la session de juin 2026, sont accordées aux bacheliers ayant obtenu une mention «bien» ou «très bien» :

- 161 bourses d'un montant de 150 €,
- 122 bourses d'un montant de 200 €.

Article 2. - La somme globale de 48.550,00 € est imputée au chapitre 65, rf : 23, article 65131 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

06/11/2026

Aide aux Lauréats du baccalauréat pour la poursuite d'études supérieures

Canton : ARDENTES

NOM ET PRENOM	MENTION	
ARNOULD--BRAUN ANTONIN	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BARBE MATHIS	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BATARDIERE SOANE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BEYLY ELSA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
CAILLAUD EWEN	MENTION TRES BIEN	200,00 €
CHABIRAND NICOLAS	MENTION TRES BIEN	200,00 €
DESCOUT JADE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
DRAGHIA-BRANCUSI ISABELLE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
DUFOUR JANIS	MENTION TRES BIEN	200,00 €
GIROUARD JULIETTE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
GUILLOTIN MONA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
HAY ENZO	MENTION TRES BIEN	200,00 €
JASMIN MATHILDE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
LEROY PERICHET FANTINE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
MANGEARD CHARLIE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
MILIA ELISE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
PECASTAINGS ESTEBAN	MENTION TRES BIEN	200,00 €
PINHEIRO THEO	MENTION TRES BIEN	200,00 €
PRANEUF ANTOINE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
ROUZAIRE MATHILDE	MENTION TRES BIEN	200,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Canton : ARDENTES

NOM ET PRENOM	MENTION	
ZHOU	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BAZERQUE CLEMENT	MENTION BIEN	150,00 €
BEREZANSKI ENZO	MENTION BIEN	150,00 €
FORT GEISEN MAXIME	MENTION BIEN	150,00 €
GAUGAIN ARTHUR	MENTION BIEN	150,00 €
HOCHARD-PRIME ALBANE	MENTION BIEN	150,00 €
LECLERC JADE	MENTION BIEN	150,00 €
LEGRESY SOLINE	MENTION BIEN	150,00 €
MAGNON JADE	MENTION BIEN	150,00 €
MANUKYAN ANGELINA	MENTION BIEN	150,00 €
MARGINIER FLORENTINE	MENTION BIEN	150,00 €
MEVEL RAPHAEL	MENTION BIEN	150,00 €
PEYRAUD LOU-ANNE	MENTION BIEN	150,00 €
PRADEAU CLARA	MENTION BIEN	150,00 €
SAINTIER--FRANCOIS AMBRE	MENTION BIEN	150,00 €
TRABICHET MADEN	MENTION BIEN	150,00 €

Total Canton **Nombre de lauréats : 36** **Montant Total : 6 450,00 €**

Canton : ARGENTON SUR CREUSE

NOM ET PRENOM	MENTION	
BERNARD CAMILLE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
CAILLEAUX DABADIE LOU	MENTION TRES BIEN	200,00 €
CARREL SENY	MENTION TRES BIEN	200,00 €

Canton : ARGENTON SUR CREUSE

NOM ET PRENOM	MENTION	
GUILBAULT	MENTION TRES BIEN	200,00 €
GUILLEMAIN NOE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
LARDEAU MARION	MENTION TRES BIEN	200,00 €
LAVAL THOMAS	MENTION TRES BIEN	200,00 €
POTIN CALLIE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
VIGNEAU LIORET CLEANNE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BERNARD ZOE	MENTION BIEN	150,00 €
BONNIN ELISA	MENTION BIEN	150,00 €
DENNE THEO	MENTION BIEN	150,00 €
DESHAYES SAMUEL	MENTION BIEN	150,00 €
EMMA LARDEAU	MENTION BIEN	150,00 €
HEROUART LEONIE	MENTION BIEN	150,00 €
LECHEL-FRELON MANON	MENTION BIEN	150,00 €
MANQUAT JULIE	MENTION BIEN	150,00 €
NAIT-ALI EMMA	MENTION BIEN	150,00 €
THOMAS SAMUEL	MENTION BIEN	150,00 €
TIXIER JEANNE	MENTION BIEN	150,00 €
VIAL LAURA	MENTION BIEN	150,00 €

Total Canton **Nombre de lauréats : 21** **Montant Total : 3 600,00 €**

Canton : BUZANCAIS

NOM ET PRENOM	MENTION	
AIT OUMESSAOUD LOUNDJA	MENTION TRES BIEN	200,00 €

Canton : BUZANCAIS

NOM ET PRENOM	MENTION	
COURCELLES	MENTION TRES BIEN	200,00 €
DUFRENOY HUGO	MENTION TRES BIEN	200,00 €
FOURNIER LOUIS	MENTION TRES BIEN	200,00 €
GERVAIS ANNAEL	MENTION TRES BIEN	200,00 €
GRENOUILLAT AURORE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
HAUTEFEUILLE AGATHE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
MICHAUD ZOE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BLED LOIS	MENTION BIEN	150,00 €
BRISSET MANON	MENTION BIEN	150,00 €
CAPPELOT MALONE	MENTION BIEN	150,00 €
COIRARD YANIS	MENTION BIEN	150,00 €
DESCHAMPS LOUANNE	MENTION BIEN	150,00 €
DEVELLE LILOU	MENTION BIEN	150,00 €
DEVINEAU MAYET MAELYS	MENTION BIEN	150,00 €
DUBREUIL DIANE	MENTION BIEN	150,00 €
LAMY ELISA	MENTION BIEN	150,00 €
PHILIPPON PAUL	MENTION BIEN	150,00 €
RICHARD SOLANN	MENTION BIEN	150,00 €
RIDET LUCIE	MENTION BIEN	150,00 €
SEVELLEC THEO	MENTION BIEN	150,00 €

Total Canton **Nombre de lauréats : 21** **Montant Total : 3 550,00 €**

Canton : CHATEAUROUX 1

NOM ET PRENOM	MENTION

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Canton : CHATEAUROUX 1

NOM ET PRENOM	MENTION	
AGBODJA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
ANTIGNY-FRESLON JULIAN	MENTION TRES BIEN	200,00 €
AULLEN CHOUBRAC ANDREAS	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BATTY ENZO	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BERGOT CLARISSE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BERNARD TIMOTE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BIGOT JULIE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
CAYET CLEMENTINE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
CIVIT ELOISE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
CIVIT HORTENSE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
COGNE ANTOINE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
COLAS YANIS	MENTION TRES BIEN	200,00 €
COUTAUD--MASSE LYGIE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
DAUDON EMILIE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
DU REAU DE LA GAIGNONNIERE MONTAINE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
EL ARAGE MAISSANE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
ENGONE OBAME INAYA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
GAILLARD LEA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
GONCALVES MESONGOLO ANGELICA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
JOMARY MORILLON ZOE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
KHADIM ADAM	MENTION TRES BIEN	200,00 €

Canton : CHATEAUROUX 1

NOM ET PRENOM	MENTION	
LAMY	MENTION TRES BIEN	200,00 €
LE BAILLY GABRIEL	MENTION TRES BIEN	200,00 €
LE MESTRE MARION	MENTION TRES BIEN	200,00 €
LE SAEC CAMILLE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
NKOL BAYANAG JADE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
PICHON MAYA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
PLAISANT MACEO	MENTION TRES BIEN	200,00 €
POITOU ARTHUR	MENTION TRES BIEN	200,00 €
RODRIGUES NOELIE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
SEDDIK YASSINE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
SERIK MAYA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BALLEREAU ZOE	MENTION BIEN	150,00 €
BALLEREAU SELESQUE LUCIE	MENTION BIEN	150,00 €
BARBAZANGE ANAELLE	MENTION BIEN	150,00 €
BARROCA TITOUAN	MENTION BIEN	150,00 €
BEAUCHENAT GABIN	MENTION BIEN	150,00 €
BEGOT ANTOINE	MENTION BIEN	150,00 €
BOURDIER LOU	MENTION BIEN	150,00 €
CAN ESNA	MENTION BIEN	150,00 €
CUAZ RODRIGUES MAYA	MENTION BIEN	150,00 €
DA SILVA FLORE	MENTION BIEN	150,00 €

Canton : CHATEAUROUX 1

NOM ET PRENOM	MENTION	
DAUDON	MENTION BIEN	150,00 €
DECOUX GABRIEL ROLAND JACQUES	MENTION BIEN	150,00 €
DIF MARIKA	MENTION BIEN	150,00 €
DISTRIQUIN ILLANA	MENTION BIEN	150,00 €
DOHOGNE LOUIS	MENTION BIEN	150,00 €
FILA MELISSA	MENTION BIEN	150,00 €
FORTAT ADELE	MENTION BIEN	150,00 €
GIRAUD NATTIE	MENTION BIEN	150,00 €
GONZALES CHACCHE ALEX NEIL	MENTION BIEN	150,00 €
GREBILLE SIMEON	MENTION BIEN	150,00 €
GRELET LOUIS	MENTION BIEN	150,00 €
KETI ACUNA YAISA SARA	MENTION BIEN	150,00 €
LARRERE GABRIEL	MENTION BIEN	150,00 €
MAAROUFI MARYAM	MENTION BIEN	150,00 €
MARAIS LUCIE	MENTION BIEN	150,00 €
MERGOT ELIOT	MENTION BIEN	150,00 €
MONJOINT ROMAIN	MENTION BIEN	150,00 €
NASSERDDINE IMRAN	MENTION BIEN	150,00 €
NGUYEN SOLENE	MENTION BIEN	150,00 €
NOUZAREDE ELOUAN	MENTION BIEN	150,00 €
PAILLOUX ARSENE	MENTION BIEN	150,00 €

Canton : CHATEAUROUX 1

NOM ET PRENOM	MENTION	
PENTECOUTEAU-BOROT	MENTION BIEN	150,00 €
PEROTEAU JULIA	MENTION BIEN	150,00 €
PERRIN LENNY	MENTION BIEN	150,00 €
PROTON MANON	MENTION BIEN	150,00 €
REHAIMA SIFE-DINE	MENTION BIEN	150,00 €
RUPP LAUREEN	MENTION BIEN	150,00 €
STERLING MATHILDE	MENTION BIEN	150,00 €
TASSIN MANON	MENTION BIEN	150,00 €
TAUPIN AYMERIC	MENTION BIEN	150,00 €
TEIXEIRA SARAH	MENTION BIEN	150,00 €
TELLIER ELISE	MENTION BIEN	150,00 €
TRENAY NEELA	MENTION BIEN	150,00 €
VALADE PACO	MENTION BIEN	150,00 €

Total Canton **Nombre de lauréats : 76** **Montant Total : 13 000,00 €**

Canton : ISSOUDUN

NOM ET PRENOM	MENTION	
BIARD CANDICE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
MARTIN MAELINE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
REGIBIER LEANDRE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
SALLEZ ROMAIN	MENTION TRES BIEN	200,00 €
COLLET ZOE	MENTION BIEN	150,00 €
FOURNIER NOELIE	MENTION BIEN	150,00 €

Canton : ISSOUDUN

NOM ET PRENOM	MENTION	
LETIENNE	MENTION BIEN	150,00 €
PETERMIN BLANDINE	MENTION BIEN	150,00 €
THOUVIGNON KHALY	MENTION BIEN	150,00 €

Total Canton **Nombre de lauréats : 9** **Montant Total : 1 550,00 €**

Canton : LA CHATRE

NOM ET PRENOM	MENTION	
BONNAIRE ELSA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
CARBONNE PAUL	MENTION TRES BIEN	200,00 €
DEFOT ARTHUR	MENTION TRES BIEN	200,00 €
GAILLAT ANTONIN	MENTION TRES BIEN	200,00 €
MADI GRACE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
PIRAMPEL DARIA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
AUMARECHAL LUCAS	MENTION BIEN	150,00 €
BILDE CLEMENCE	MENTION BIEN	150,00 €
CHAUSSE MATHILDE	MENTION BIEN	150,00 €
DELANGLE LOUNA	MENTION BIEN	150,00 €
DESSOUBRAIS EMIE	MENTION BIEN	150,00 €
DUGOT-BEYNEIX TIMEO	MENTION BIEN	150,00 €
LAGNET CASSANDRE	MENTION BIEN	150,00 €
LANGUI FANNY	MENTION BIEN	150,00 €
LAPOUGE TILIO	MENTION BIEN	150,00 €
LETABLE JULIE	MENTION BIEN	150,00 €

Canton : LA CHATRE

NOM ET PRENOM	MENTION	
METENIER-BARATO	MENTION BIEN	150,00 €
PARMENTIER NATHAN	MENTION BIEN	150,00 €
PASQUET ELOISE	MENTION BIEN	150,00 €
PEDARD ROMANE	MENTION BIEN	150,00 €
PIRAMPEL SEBASTIAN	MENTION BIEN	150,00 €
SELLERON THIBAULT	MENTION BIEN	150,00 €
THIEBAUT CORALIE	MENTION BIEN	150,00 €
VAN HAAREN JULIE	MENTION BIEN	150,00 €

Total Canton **Nombre de lauréats : 24** **Montant Total : 3 900,00 €**

Canton : LE BLANC

NOM ET PRENOM	MENTION	
DELAHAYE ANTONIN	MENTION TRES BIEN	200,00 €
EL MAZOUNI NADIA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
JACQUET-MARTIN ADELE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
LACOSTE EMMA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
MARIE BORIS	MENTION TRES BIEN	200,00 €
PALLOT DIMITRI	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BARRE CLARA	MENTION BIEN	150,00 €
BLANCHET AMELIA	MENTION BIEN	150,00 €
BLONDEAU CLAIRE	MENTION BIEN	150,00 €
BROUARD VALENTINE	MENTION BIEN	150,00 €
DEBIEN MATHIS	MENTION BIEN	150,00 €

Canton : LE BLANC

NOM ET PRENOM	MENTION	
DESHOULIERES	MENTION BIEN	150,00 €
DUHAZE MARINA	MENTION BIEN	150,00 €
FOURIER SAMUEL	MENTION BIEN	150,00 €
PERRIN CHLOE	MENTION BIEN	150,00 €
REULIER TRISTAN	MENTION BIEN	150,00 €
SIMON LOELIA	MENTION BIEN	150,00 €

Total Canton **Nombre de lauréats : 17** **Montant Total : 2 850,00 €**

Canton : LEVROUX

NOM ET PRENOM	MENTION	
DEDION CAMILLE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
DEGLARGES TOM	MENTION TRES BIEN	200,00 €
DUBREUIL ZOE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
GILLIER ALICIA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
JACLIN LILOE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
QUILLERIER LOUIS	MENTION TRES BIEN	200,00 €
ROMANO GEIGER THEO	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BA RAPHAEL	MENTION BIEN	150,00 €
CARDINAUD MELISSA	MENTION BIEN	150,00 €
DA GLORIA THEO	MENTION BIEN	150,00 €
DUBOIS-RIPE ZOE	MENTION BIEN	150,00 €
FILLON COLINE	MENTION BIEN	150,00 €
HAESEN IRINA	MENTION BIEN	150,00 €

Canton : LEVROUX

NOM ET PRENOM	MENTION	
PRINCE	MENTION BIEN	150,00 €
PRUGNAUD APSARA	MENTION BIEN	150,00 €
SPASIC SILVAN	MENTION BIEN	150,00 €
VIALARD LOU-ANNE	MENTION BIEN	150,00 €

Total Canton **Nombre de lauréats : 17** **Montant Total : 2 900,00 €**

Canton : NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

NOM ET PRENOM	MENTION	
ALABRET CLARA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BERNARDET ERINE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
COUTANT NATHAN	MENTION TRES BIEN	200,00 €
HOLLANDE ANNA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
JALLERAT-REMY EVAN	MENTION TRES BIEN	200,00 €
JOUHANNEAU FLORIANE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
MONNIER ROMANE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
PAILLOUX LAURINE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
PETITNICOLAS LINE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
PEYROT POITEVIN LEANE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
POUTREL ROSE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
THONNEL NATHAN	MENTION TRES BIEN	200,00 €
THORETTE JUDITH	MENTION TRES BIEN	200,00 €
BERNARD EVA	MENTION BIEN	150,00 €
BONANNO CLARA	MENTION BIEN	150,00 €

Canton : NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

NOM ET PRENOM	MENTION	
CHAPGIER	MENTION BIEN	150,00 €
CHARTRON LOU	MENTION BIEN	150,00 €
DOUARD MELOE	MENTION BIEN	150,00 €
FORIN JEANNE	MENTION BIEN	150,00 €
GABILLAT PIERRE	MENTION BIEN	150,00 €
GOBIN LOUISE	MENTION BIEN	150,00 €
JOLY RAPHAELLE	MENTION BIEN	150,00 €
NICOLAS FLORA	MENTION BIEN	150,00 €
RICOEUR LOUNA	MENTION BIEN	150,00 €
THEBAULT EVAN	MENTION BIEN	150,00 €
YVERNAULT LUCAS	MENTION BIEN	150,00 €

Total Canton **Nombre de lauréats : 26** **Montant Total : 4 550,00 €**

Canton : SAINT-GAULTIER

NOM ET PRENOM	MENTION	
CHAMBONNEAU LYLOU	MENTION TRES BIEN	200,00 €
GAGALA XENIA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
HUGUET LEONIE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
KAHN--THEBAUD LEA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
LAMBERT MATHEO	MENTION TRES BIEN	200,00 €
PAGNARD ALEXIS	MENTION TRES BIEN	200,00 €
ROUSSEL ELIA	MENTION TRES BIEN	200,00 €
SAINSON NATHAN	MENTION TRES BIEN	200,00 €

Canton : SAINT-GAULTIER

NOM ET PRENOM	MENTION	
ALASSEUR	MENTION BIEN	150,00 €
BIMBAUD CLARA	MENTION BIEN	150,00 €
DAGAS NOA	MENTION BIEN	150,00 €
DELANNAY-COUTURAUD SISTA	MENTION BIEN	150,00 €
DOUILLARD LUDOVIC	MENTION BIEN	150,00 €
LAGAUDRIERE MELINE	MENTION BIEN	150,00 €
PERRON EVA	MENTION BIEN	150,00 €
POITEVIN LOLA	MENTION BIEN	150,00 €
RANTY YOHAN	MENTION BIEN	150,00 €
ROUALDES JEAN	MENTION BIEN	150,00 €
VALLEE MANOE	MENTION BIEN	150,00 €
VIENNOT NOA	MENTION BIEN	150,00 €

Total Canton **Nombre de lauréats : 20** **Montant Total : 3 400,00 €**

Canton : VALENCAY

NOM ET PRENOM	MENTION	
AMYOT NATHANAEL	MENTION TRES BIEN	200,00 €
CHARNY RABIER OCTAVIEN	MENTION TRES BIEN	200,00 €
JOURDAIN PAULINE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
JOYEUX SOLENE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
LEROY BRON KASSIE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
MARTIN MATHILDE	MENTION TRES BIEN	200,00 €
VERON FANNY	MENTION TRES BIEN	200,00 €

Canton : VALENCAY

NOM ET PRENOM	MENTION	
VERON	MENTION TRES BIEN	200,00 €
CONSTANTINE LEA	MENTION BIEN	150,00 €
GENTY MAELISS	MENTION BIEN	150,00 €
HANNECART CLEMENT	MENTION BIEN	150,00 €
JEAN-BAPTISTE DENNYS	MENTION BIEN	150,00 €
LIMET CAMILLE	MENTION BIEN	150,00 €
MASLINE JOUBERT ELISA	MENTION BIEN	150,00 €
MITCHELL MADELINE	MENTION BIEN	150,00 €
PROVENDIER ELISA	MENTION BIEN	150,00 €

Total Canton **Nombre de lauréats : 16** **Montant Total : 2 800,00 €**

Nombre total de lauréats : 283 Montant Total 48 550,00 €

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_038

ES - Jeunesse et Sports

Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 votant un crédit de 120.000 €,

Vu les délibérations n° CP_20260206_055 du 6 février 2026, n° CP_20260320_033 du 20 mars 2026, n° CP_20260504_032 du 4 mai 2026, n° CP_20260615_044 du 15 juin 2026 et n° CP_20260703_064 du 3 juillet 2026 répartissant la somme de 109.100 € pour des manifestations sportives d'envergure,

Vu le dossier de l'association considérée,

Considérant le soutien financier de Châteauroux Métropole de 3.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article unique. – Une subvention de 1.000 euros est attribuée à La Berrichonne Châteauroux Athletic Club pour l'organisation du Championnat Régional de Cross Country qui se déroulera le 24 janvier 2027 à La Plaine des Chevaliers de Châteauroux.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_039

ES - Jeunesse et Sports

LICENCE SPORT en INDRE 6/17 ans et PASS COLLEGIEN

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026, votant un crédit de 102.000 € pour la participation du Département à la prise en charge de la Licence Sport en Indre et 10.000 € pour le Pass Sport Collégien « Licence UNSS/UGSEL »,

Vu le règlement du Fonds départemental d'intervention en faveur de la Licence Sport en Indre 6-17 ans et du Pass Collégien adopté le 16 janvier 2023,

Vu les dossiers présentés par les familles,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. – Les propositions de crédits en faveur des familles, pour la Licence Sport en Indre 6/17 ans, figurant dans le tableau ci-annexé, sous forme de fascicule séparé dématérialisé, pour un montant de 47.130,03 € pour 1.260 dossiers, sont adoptées.

Article 2. – Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 324, article 6568 du Budget départemental.

Article 3. – Les propositions de crédits en faveur des familles, pour le Pass Sport Collégien, figurant dans le tableau ci-annexé, pour un montant de 2.610 € pour 261 dossiers, sont adoptées.

Article 4. – Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 282, article 6568 du Budget départemental.

Pour Extrait Conforme,
Le Président
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

PASS SPORT COLLEGIEN				
Nom du bénéficiaire	Nom du représentant légal	Code postal	Ville	Montant de l'aide
ARDENTES				
BLANCHARD ENZO	Monsieur BLANCHARD CINDY	36120	AMBRAULT	10,00 €
GRASON ABEL	Monsieur GRASON YOANN	36120	AMBRAULT	10,00 €
GROS CERISE	Madame BARBOUX-VILLEMONT ALYSSON	36120	AMBRAULT	10,00 €
JABMEAU SOHANE	Madame JABMEAU-AUCLAIR ELODIE	36120	AMBRAULT	10,00 €
VILLAUDIERE MATHIS	Madame VILLAUDIERE EMILIE	36120	AMBRAULT	10,00 €
AUDOUX CLEMENTINE	Madame LARTOUX DELPHINE	36120	ARDENTES	10,00 €
BARONNET SIMON	Madame PAIN SANDRA	36120	ARDENTES	10,00 €
CHEVALLIER ELLYN	Madame CHEVALLIER DELPHINE	36120	ARDENTES	10,00 €
CRESPIN EMILIEN	Madame ROUSSELIE AUDREY	36120	ARDENTES	10,00 €
DEWEZ EMMY	Madame GABILLAUD ALINE	36120	ARDENTES	10,00 €
DOISY ELLIE-JEANNE	Monsieur DOISY GREGORY	36120	ARDENTES	10,00 €
DOLIDIER ANAE	Madame DOLIDIER SANDRINE	36120	ARDENTES	10,00 €
DUBOST CAMILLE	Monsieur DUBOST CHRISTOPHE	36120	ARDENTES	10,00 €
FERRIER HUGO JULES ALAIN	Monsieur FERRIER BERTRAND	36120	ARDENTES	10,00 €
FERRIER PAUL	Monsieur FERRIER BERTRAND	36120	ARDENTES	10,00 €
FOUGEROUX JULES	Madame FOUGEROUX AUDE	36120	ARDENTES	10,00 €
GEORGY CLOTILDE	Madame GEORGY CECILE	36120	ARDENTES	10,00 €
GIRARD GABIN	Madame GIRARD CLEMENTINE	36120	ARDENTES	10,00 €
GUILLAIN LUCIE	Madame DETERNE CATHERINE	36120	ARDENTES	10,00 €
LIGEARD BENEDICTE	Madame VAN HASSELAAR ASTRID	36120	ARDENTES	10,00 €
MICHELONI STELLA	Madame MICHELONI CAROLINE	36120	ARDENTES	10,00 €
MOUAOUYA KENZO	Monsieur MOUAOUYA SAMYR	36120	ARDENTES	10,00 €
MOUAOUYA SAMYR	Monsieur MOUAOUYA SAMYR	36120	ARDENTES	10,00 €
RODET KAYLA	Madame DARNAULT VIRGINIE	36120	ARDENTES	10,00 €
SAUNIER CLEMENT	Monsieur SAUNIER ANTHONY	36330	ARTHON	10,00 €
BYDEKERCKE LENA	Madame BYDEKERCKE JUSTINE	36120	JEU-LES-BOIS	10,00 €
BYDEKERCKE LILOU	Madame BYDEKERCKE JUSTINE	36120	JEU-LES-BOIS	10,00 €
JULLIEN BONESME LEO	Madame BONESME ELODIE	36330	LE POINCONNET	10,00 €
ORY ALICE	Madame DEBONNAIRE MARION	36330	LE POINCONNET	10,00 €
FRAGNON CORENTIN	Madame FRAGNON ANNABELLE	36120	MARON	10,00 €
BERTET ALBAN	Madame BERTET NOEMIE	36130	MONTIERCHAUME	10,00 €
DEVAUX SACHA	Madame DEVAUX AMANDINE	36120	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	10,00 €
ARGENTON-SUR-CREUSE				
PORTRAIT ROMANE	Madame VINCENT AURORE	36200	ARGENTON-SUR-CREUSE	10,00 €
ROBERT-FRANCHET CAMILLE	Madame ROBERT-FRANCHET CHRISTELLE	36270	BAZAIGES	10,00 €
BILLET GASCON EDEN	Madame BILLET ANAIS	36200	BOUESSE	10,00 €
DELAVEAU CHLOEE	Monsieur DELAVEAU ALEXANDRE	36270	EGUZON-CHANTOME	10,00 €
JEMMELY FAUCONNIER LEA	Madame FAUCONNIER AURELIE	36200	LE PECHEREAU	10,00 €
CONFOLANT LUCAS	Madame DUBOIS AMELIE	36800	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	10,00 €
DRUOT EDEN	Monsieur DRUOT JORDAN	36200	SAINT-MARCEL	10,00 €
GUILLOT THEA	Madame DELSIPECHE ALEXANDRA	36330	VELLES	10,00 €
BUZANCAIS				
MAILLET ETHAN	Monsieur MAILLET FREDERIC	36500	ARGY	10,00 €
NEHOU CELIA	Madame NEHOU ELODIE	36500	BUZANCAIS	10,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

OUVRAI LORINE	Madame OUVRAI CECILE	36500	BUZANCAIS	10,00 €
OUVRAI SOLENE	Madame OUVRAI CECILE	36500	BUZANCAIS	10,00 €
ROURRE ELISA	Monsieur MULTON VIRGINIE	36500	BUZANCAIS	10,00 €
BOURGEOIS MYLAN	Madame BOURGEOIS SANDRINE	36700	CHATILLON-SUR-INDRE	10,00 €
DELALE SOLEYA	Madame DELALE VIRGINIE	36700	CHATILLON-SUR-INDRE	10,00 €
DUVAULT VICTOR	Madame HOUDMON CELINE	36700	CHATILLON-SUR-INDRE	10,00 €
ETCHEBARNE JULES	Madame MAHUTEAU AUDREY	36700	CHATILLON-SUR-INDRE	10,00 €
ETCHEBARNE PAUL	Madame MAHUTEAU AUDREY	36700	CHATILLON-SUR-INDRE	10,00 €
MARTIN NOA	Madame PLANTUREUX SANDRINE	36700	CHATILLON-SUR-INDRE	10,00 €
MOREL MARIUS	Madame MOREL MARION	36700	CHATILLON-SUR-INDRE	10,00 €
MOREL OCTAVE	Madame MOREL MARION	36700	CHATILLON-SUR-INDRE	10,00 €
PAIN LALY	Madame GERVAIS ALEXANDRA	36700	CHATILLON-SUR-INDRE	10,00 €
PAIN JINO	Madame PAIN JENNIFER	36500	CHEZELLES	10,00 €
PAIN JOY	Madame PAIN JENNIFER	36500	CHEZELLES	10,00 €
DE MEIRA ENZO	Monsieur DE MEIRA JOSE	36700	CLERE-DU-BOIS	10,00 €
BISDORFF MALO	Madame BISDORFF MAEVA	36700	CLION	10,00 €
MARCEL ENZO	Madame MARCEL KATY	36700	CLION	10,00 €
MARCEL KATY	Madame MARCEL KATY	36700	CLION	10,00 €
MASSE FLAVIEN	Madame MASSE MAGALI	36700	CLION	10,00 €
GODIN JULIA	Monsieur GODIN SIMON	36250	NIHERNE	10,00 €
RIMBERT ADELE	Madame ROGIER ESTELLE	36250	NIHERNE	10,00 €
VIEZ MATHEO	Madame POULET MAGALI	36250	NIHERNE	10,00 €
DENIS EMELINE	Madame DENIS ELOISE	36500	PALLUAU-SUR-INDRE	10,00 €
BEAUFILS RAPHAEL	Madame SIARD MARJORIE	36500	SAINT-LACTENCIN	10,00 €
MOREAU OWEN	Madame MILLEVILLE LAURENCE	36500	SAINT-LACTENCIN	10,00 €
BREBION ROCHOUX MAEL	Madame ROCHOUX CLEMENCE	36250	SAINT-MAUR	10,00 €
GAGNADRE AMELIE	Madame GAGNADRE ADELINE	36250	SAINT-MAUR	10,00 €
JOUANNEAU GABRIEL	Madame GILQUIN CAROLINE	36250	SAINT-MAUR	10,00 €
JOURDAIN NELIA	Madame GAUDAIS SANDRA	36250	SAINT-MAUR	10,00 €
MARECHAL JULIAN	Madame AUFRERE ADELINE	36250	SAINT-MAUR	10,00 €
MASCLET ANTONIN	Monsieur MASCLET LUDOVIC	36250	SAINT-MAUR	10,00 €
MASCLET LOUIS	Monsieur MASCLET LUDOVIC	36250	SAINT-MAUR	10,00 €
PION KYLIAN	Madame FOURNIER AMELIE	36250	SAINT-MAUR	10,00 €
VILLEMONT LEO	Monsieur VILLEMONT ELIE	36250	SAINT-MAUR	10,00 €
TERRASSIN LOANE	Madame TERRASSIN SEVERINE	36500	SOUGE	10,00 €
TERRASSIN YANIS	Madame TERRASSIN SEVERINE	36500	SOUGE	10,00 €
BOSC MARCEAU	Madame BOSC ANGELIQUE	36320	VILLEDIEU-SUR-INDRE	10,00 €
GALIBERT CLEMENT	Monsieur GALIBERT ROMAIN	36320	VILLEDIEU-SUR-INDRE	10,00 €
GONTIER LEANDRE	Madame CHEVALIER-GONTIER DELPHINE	36320	VILLEDIEU-SUR-INDRE	10,00 €
REULIER LEO	Madame BROSSET MATHILDE	36320	VILLEDIEU-SUR-INDRE	10,00 €
VILLES LIMITROPHES				
AUVINET TIMEO	Madame AUVINET JUSTINE	18310	GENOUILLY	10,00 €
RICHARD HUGO	Madame RICHARD STEPHANIE	37600	SAINT-FLOVIER	10,00 €
GRANDCLERC GABIN	Monsieur GRANDCLERC SYLVAIN	18310	SAINT-OUTRILLE	10,00 €
BRAULT GABIN	Madame BRAULT LAETITIA	37290	TOURNON-SAINT-PIERRE	10,00 €
BRAULT LOUIS	Madame BRAULT LAETITIA	37290	TOURNON-SAINT-PIERRE	10,00 €
CHATEAUROUX				
AMEY ANDREA	Madame PHONGPHILA PHOUPHET	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
BERNARD ABBYGAEL	Madame BERNARD JULIE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
BERNARD ELIOTT	Madame BERNARD JULIE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
BOUSSOURRA ABDELHAKIM	Madame BOUSSOURRA ANNE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
BOUSSOURRA IBRAHIM	Madame BOUSSOURRA ANNE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
BRISSET LOUISE	Madame LAFFICHE ROSE-ANNE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
BROUARD NOLAN	Madame BROUARD ISABELLE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
CATALINO LOUISE	Madame CATALINO NOELLIE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
COELHO THIEBAUD LISANDRO	Madame THIEBAUD PAULA	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
DESHOULIERES LOLA	Madame ARMAND AURELIE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

DIAW AWA	Madame NOBRE BEATRICE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
DROBENKO ARTHUR	Monsieur DROBENKO FABIEN	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
DROBENKO SIMON	Monsieur DROBENKO FABIEN	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
DUJARDIN COME	Monsieur DUJARDIN HUBERT	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
DUPEUX LINA	Madame DUPEUX SOPHIE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
ETIEVE NGUYEN XUAN SOPHIE	Monsieur ETIEVE WILLIAM	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
FENNI MAISSANE	Madame CANDELA PRISCILLIA	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
GAUGRY LUCAS	Madame GAUGRY FANNY	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
GAUSSAND NEOLINE	Madame MOULIN VIRGINIE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
GRONDIN CAMILLE	Madame LAVRILLEUX-GRONDIN CELINE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
GUILLEMAIN NINON	Madame BEGUET JULIE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
KABA ISSAC	Madame KARAMA MAIMOUNA	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
LAMY IVANHOE	Madame ROUGERON-LAMY SOPHIE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
LEBLANC ELLIOTT	Monsieur LEBLANC FLORIAN	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
MARC KAHYS	Madame FENNI SABRINA	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
MARC LYHAM	Madame FENNI SABRINA	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
MOHONDIABEKA COLINE	Madame MITA KOUBOU CHRISTELLE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
PETOIN TISSIER HIPPOLYTE	Madame TISSIER AURORE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
RAOUKI INES	Madame RAOUKI CLAIRE SOPHIE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
SUBIRATS JONAS	Madame SUBIRATS VIRGINIE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
ISSOUDUN				
AGUENI JIHANE	Madame AGUENI MOUNIRA	36100	ISSOUDUN	10,00 €
BELKHEIR MAYSSA	Madame VENOT ANGELE	36100	ISSOUDUN	10,00 €
BELLANGER CHAILLOUX MAEL	Madame BELLANGER CATHERINE	36100	ISSOUDUN	10,00 €
DUBREU MALYA	Madame DUBREU ANGELIQUE	36100	ISSOUDUN	10,00 €
FUJARA LIVIO	Madame GELFI STEPHANIE	36100	ISSOUDUN	10,00 €
GIRARD MAXENCE	Madame JACQUET AUDREY	36100	ISSOUDUN	10,00 €
LARSONNIER LINA	Madame LARSONNIER OUAFA	36100	ISSOUDUN	10,00 €
METIVIER CHLOE	Madame METIVIER MAGALI	36100	ISSOUDUN	10,00 €
RIBEAU LUCAS	Madame RIBEAU DOMINIQUE	36100	ISSOUDUN	10,00 €
WASYLCZUK ROMY	Madame BISSONNIER ALEXANDRA	36100	ISSOUDUN	10,00 €
FERREIRA ORIANNE	Madame GIRAULT CLAIRE	36100	LES BORDES	10,00 €
DARDANT LEO	Monsieur DARDANT JONATHAN	36100	SEGRY	10,00 €
DELECOURT LISANDRE	Monsieur DELECOURT JULIEN	36100	SEGRY	10,00 €
DELECOURT SOHAN	Monsieur DELECOURT JULIEN	36100	SEGRY	10,00 €
LA CHATRE				
ROCHETTE ALICIA	Madame ROCHETTE JULIE	36400	LA CHATRE	10,00 €
ROCHETTE ARTHUR	Madame ROCHETTE JULIE	36400	LA CHATRE	10,00 €
COURBARIAUX LUCAS	Madame DAUGERON MAGALIE	36400	LACS	10,00 €
DELALEUF LILOUAN	Madame DELALEUF AURELIE	36100	MEUNET-PLANCHES	10,00 €
DEVILLE MALO	Madame LANGLOIS CHRISTELLE	36400	NOHANT-VIC	10,00 €
GANNE ZOHRA	Madame BARRAUD CLEMENTINE	36400	NOHANT-VIC	10,00 €
LAURENT LUCAS	Madame PETOLON LUCIE	36400	NOHANT-VIC	10,00 €
COLLARD QUENTIN	Madame COLLARD EMILIE	36160	POULIGNY-NOTRE-DAME	10,00 €
GUENOT ELIOT	Madame GUENOT MARION	36120	PRUNIERS	10,00 €
MARTINHO THOMAS	Monsieur MARTINHO ARMENIO	36120	SAINT-AOUT	10,00 €
PHENGKHAMHAC SULLYVANH	Madame VADIUS FRANCINE	36120	SAINT-AOUT	10,00 €
SELLERON LUCAS	Madame SELLERON EMILIE	36120	SAINT-AOUT	10,00 €
MADI AXEL	Madame MADI NEE ROUZIER CARINE	36400	THEVET-SAINT-JULIEN	10,00 €
PAULINO PAULINO NOAH	Madame BOSSU CASSANDRA	36400	THEVET-SAINT-JULIEN	10,00 €
MARTINEZ QUENTIN	Madame MARTINEZ MARLENE	36400	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	10,00 €
BONNET CLELIA	Monsieur BONNET HERVE	36400	VICQ-EXEMPLET	10,00 €
COLLIN MELANIE	Madame COLLIN MELANIE	36400	VICQ-EXEMPLET	10,00 €

IVANI LUCIANO	Madame REMIGY AURIANE	36160	VIJON	10,00 €
LE BLANC				
COSSON NOLAN	Madame MARCHOUX CLEMENCE	36290	AZAY-LE-FERRON	10,00 €
CRESPEAU MARION	Madame POLLET CHAUMETTE MAUD	36290	AZAY-LE-FERRON	10,00 €
RABUSSIER BIDEAU CHARLES	Madame BIDEAU CLAIRE	36290	AZAY-LE-FERRON	10,00 €
SILVA LORENZO	Madame SILVA TYFENE	36290	AZAY-LE-FERRON	10,00 €
PINAULT CAMILLE	Madame GOUBET SOPHIE	36300	CONCREMIERS	10,00 €
BAUDOIN ALEXIA	Madame BAUDOIN ALEXIA	36300	LE BLANC	10,00 €
BONNIN ALBAN	Monsieur BONNIN CYRIL	36300	LE BLANC	10,00 €
COROLLER GAELLE	Madame COROLLER GAELLE	36300	LE BLANC	10,00 €
GUILLEBAUD ALANA	Madame LEAUD KRISTEL	36300	LE BLANC	10,00 €
HORTHOLARY-THUILLIER ENZO	Madame THUILLIER CORALIE	36300	LE BLANC	10,00 €
HORTHOLARY-THUILLIER MALO	Madame THUILLIER CORALIE	36300	LE BLANC	10,00 €
JAN NINO	Madame JAN OLIVIA	36300	LE BLANC	10,00 €
KHOUTOUL AYA	Monsieur KHOUTOUL HAMID	36300	LE BLANC	10,00 €
KHOUTOUL ILYESS	Monsieur KHOUTOUL HAMID	36300	LE BLANC	10,00 €
LECLERC LEO	Madame PARNAUDEAU LAETITIA	36300	LE BLANC	10,00 €
VIOLET JEANNE	Madame VIOLET CORALIE	36300	LE BLANC	10,00 €
BROUARD SIMON	Madame PHILIPS JULIE	36220	LURAIS	10,00 €
CRON MARGOT	Madame ROYER ANGELIQUE	36220	LURAIS	10,00 €
LEVEQUE DECOURS EGLANTINE	Madame DECOURS HERMINE	36220	LURAIS	10,00 €
JULIEN ELSA	Madame PINAULT AMANDINE	36220	MARTIZAY	10,00 €
PORCHER LOUNA	Madame PORCHER CHRISTINE	36220	MARTIZAY	10,00 €
SAUVESTRE NAELLE	Madame SAUVESTRE MARION	36220	MARTIZAY	10,00 €
MERIOT LILOU	Madame MERIOT JEANNE	36290	MEZIERES-EN-BRENNE	10,00 €
PERRY MELOE	Madame PERRY EMILIE	36220	NEONS-SUR-CREUSE	10,00 €
BOUCHAT ILYANA	Madame BOUCHAT FABIENNE	36290	OBTERRE	10,00 €
BOUCHAT KENAN	Madame BOUCHAT FABIENNE	36290	OBTERRE	10,00 €
PORTRON MORIN LAURENE	Madame LIEBY LAURENE	36290	OBTERRE	10,00 €
PANOUILLOT LEO	Madame BILLARD EMILIE	36300	POULIGNY-SAINT-PIERRE	10,00 €
PIOLE AMANDINE	Madame LEDOUX CHRISTELLE	36300	POULIGNY-SAINT-PIERRE	10,00 €
PIOLE EMMA	Madame LEDOUX CHRISTELLE	36300	POULIGNY-SAINT-PIERRE	10,00 €
PUILLON LOLA	Madame PUILLON AURORE	36300	POULIGNY-SAINT-PIERRE	10,00 €
SAVARY LUCAS	Madame DHONDT STEPHANIE	36300	POULIGNY-SAINT-PIERRE	10,00 €
RODIER ARSENE	Madame RODIER MAGUY	36300	RUFFEC	10,00 €
ROYER LEA	Madame ROYER SOPHIE	36220	TOURNON-SAINT-MARTIN	10,00 €
LEVROUX				
CARVALHO YANIS	Madame CLOUE JENNIFER	36110	BAUDRES	10,00 €
DEBEURRE JEANNE	Madame VACHEY ISABELLE	36110	BAUDRES	10,00 €
DELANNE OTHIS	Madame MARTIN MARTIN	36110	BAUDRES	10,00 €
THIBAULT LOUIS	Monsieur THIBAULT ANTHONY	36110	BOUGES-LE-CHATEAU	10,00 €
RAMAIN TIMEO	Madame RAMAIN AMELIE	36110	BRETAGNE	10,00 €
HENRI LUCAS	Madame VILLAUME CORALIE	36110	BRION	10,00 €
DUVOUX PAULIN	Madame DUVOUX ELISE	36260	DIOU	10,00 €
AUCLERT MANON	Madame AUCLERT KARINE	36110	LEVROUX	10,00 €
AUCLERT REMI	Madame AUCLERT KARINE	36110	LEVROUX	10,00 €
AUFFRET LOUAN	Madame CHARRAUX FLORENCE	36110	LEVROUX	10,00 €
BODEREAU JORIS	Madame BODEREAU CELINE	36110	LEVROUX	10,00 €
KAZMIERCZAK THEO	Monsieur KAZMIERCZAK DAVID	36110	LEVROUX	10,00 €
LEBLANC LUCIE	Madame GUILPAIN KARINE	36110	LEVROUX	10,00 €
LEPAIN LOUNA	Madame LEPAIN ELINE	36110	LEVROUX	10,00 €
LEPERLIER LYAM	Madame COSSE AURELIE	36110	LEVROUX	10,00 €
NONNET LILOU	Madame NONNET CELINE	36110	LEVROUX	10,00 €

OBLIQUE NATHAN	Madame STANKOVA ELODIE	36110	LEVROUX	10,00 €
SAGNO DAVID RAPHAEL	Madame SAGNO-DAVID MELANIE	36110	LEVROUX	10,00 €
SALINGRE KYLIAN	Madame SALINGRE ANNE-LISE	36110	LEVROUX	10,00 €
THUILIER DE VASCONCE JADE	Madame THUILIER JENNY	36110	LEVROUX	10,00 €
THUILIER DE VASCONCE RUBEN	Madame THUILIER JENNY	36110	LEVROUX	10,00 €
SOULARD HUGO	Madame SOULARD VANESSA	36150	MEUNET-SUR-VATAN	10,00 €
HAESEN NATHAN	Madame RONFORT CELINE	36110	MOULINS-SUR-CEPHONS	10,00 €
CHIPAULT MARGOT	Madame CHIPAULT CELINE	36260	REUILLY	10,00 €
MASSAULT MAE	Madame DEMAY CAMILLE	36260	REUILLY	10,00 €
MERIOT GENESTE NATHAN	Madame GENESTE MEGANE	36260	REUILLY	10,00 €
SEBOT BARDIEUX LUCAS	Madame BARDIEUX DELPHINE	36100	SAINT-AOUSTRILLE	10,00 €
FONTAINE CAMILLE	Madame FONTAINE LAURENCE	36260	SAINTE-LIZAIGNE	10,00 €
PRECHONNET ELYNA	Monsieur PRECHONNET ALEXANDRE	36260	SAINTE-LIZAIGNE	10,00 €
DAVID VALENTIN	Madame POURCELOT AMELIE	36150	SAINT-FLORENTIN	10,00 €
DUPERRE MARIE ENZIO	Madame DUPERRE LAURA	36150	VATAN	10,00 €
DUPPERE MARIE AMBRE	Madame DUPERRE LAURA	36150	VATAN	10,00 €
FOURRE GABRIEL	Madame FOURRE STEPHANIE	36150	VATAN	10,00 €
BIRON MAYRON	Monsieur BIRON DENIS	36110	VINEUIL	10,00 €
BOUQUIN CARL	Madame GAILLAT CECILE	36110	VINEUIL	10,00 €
BOXSTAEL ALIX	Madame BOXSTAEL FLORENCE	36110	VINEUIL	10,00 €
DA CUNHA MOTA TIMEO	Madame DA CUNHA MOTA EMILIE	36110	VINEUIL	10,00 €
FALBA GIANI	Madame FALBA ALINE	36110	VINEUIL	10,00 €
MASSON AMAURY	Madame BESNARD CANDICE	36110	VINEUIL	10,00 €
NIASSE SENNY	Madame COLIN LUDIVINE	36110	VINEUIL	10,00 €
POUGET ANAELLE	Monsieur POUGET FRANCK	36110	VINEUIL	10,00 €
TORTOLANI REDAUD AXEL	Monsieur TORTOLANI DAVID	36110	VINEUIL	10,00 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE				
HATTON GARANCE	Madame YVERNAULT SANDRINE	36400	CHASSIGNOLLES	10,00 €
BEGAT ELIOT	Madame BEGAT CLAIRE	36140	CREVANT	10,00 €
CHENUT LOUIS	Madame HUGUES EMMANUELLE	36140	CREVANT	10,00 €
BEOMMENSATH MAHE	Madame BEOMMENSATH ADELINE	36400	LE MAGNY	10,00 €
BEOMMENSATH NOAH	Madame BEOMMENSATH ADELINE	36400	LE MAGNY	10,00 €
SPIECZNY CLEMENT	Madame SPIECZNY SABRINA	36400	LE MAGNY	10,00 €
LAPORTE ANTOINE	Monsieur LAPORTE SEBASTIEN VINCENT	36230	MERS-SUR-INDRE	10,00 €
LAPORTE JULIEN	Monsieur LAPORTE SEBASTIEN VINCENT	36230	MERS-SUR-INDRE	10,00 €
LANATI SANDRO	Madame DI MARIA JESSICA	36400	MONTGIVRAY	10,00 €
GAUTIER JADE	Madame GAUTIER EMILIE	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	10,00 €
BOUQUIN CONSTANCE	Monsieur BOUQUIN LAURENT	36230	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	10,00 €
SAINT-GAULTIER				
DOUADY HUGO	Madame DOUADY AURELIE	36370	BELABRE	10,00 €
TURUMEL GABIN	Madame TURUMEL STEPHANIE	36370	BELABRE	10,00 €
MATHE NOAH	Madame MATHE MAGALIE	36370	CHALAIS	10,00 €
MONGEOT YANN	Monsieur MONGEOT JEAN-NOEL	36170	LA CHATRE-LANGLIN	10,00 €
LAVERDAN LOUIS	Madame LAVERDAN EMILIE	36350	LA PEROUILLE	10,00 €
LAVERDAN MATHEO	Madame LAVERDAN EMILIE	36350	LA PEROUILLE	10,00 €
BROUILLARD LAFALLA BATISTE	Madame LAFALLA CELINE	36350	LUANT	10,00 €
ILLOVIC SIMON	Madame VERNEAU SANDRA	36370	MAUVIERES	10,00 €

VIOLET MAEL	Madame VIOLET ISABELLE	36370	MAUVIERES	10,00 €
BLIN ROMANE	Madame GAULTIER CELIA	36500	NEUILLAY-LES-BOIS	10,00 €
CHANDON MITATY BENJAMIN	Madame MITATY AURORE	36500	NEUILLAY-LES-BOIS	10,00 €
CHICHERY BASTIEN	Madame PENOT LAURE	36500	VENDOEUVRES	10,00 €
CHICHERY ENZO	Madame PENOT LAURE	36500	VENDOEUVRES	10,00 €
VALENCAY				
GUENOT LOHAN	Madame LECLAIRE VANESSA	36240	ECUEILLE	10,00 €
DESPRES HUGO	Madame AUGENDRE NATACHA	36360	LUCAY-LE-MALE	10,00 €
COCHEREAU BENJAMIN	Madame LEOMENT-COCHEREAU LAURENCE	36210	POULAINES	10,00 €
COCHEREAU CORENTIN	Madame LEOMENT-COCHEREAU LAURENCE	36210	POULAINES	10,00 €
ARRICOT MAXENCE	Monsieur ARRICOT CYRILLE	36600	VALENCAY	10,00 €
MICHOT EVA	Madame MICHOT NOELLA	36600	VALENCAY	10,00 €
MICHOT LOUNA	Madame MICHOT NOELLA	36600	VALENCAY	10,00 €
BERLU AYMERIC	Madame BERLU MELANIE	36600	VICQ-SUR-NAHON	10,00 €
COUTANT MANON	Madame COUTANT STEPHANIE	36600	VICQ-SUR-NAHON	10,00 €
MESNARD LEANDRE	Monsieur MESNARD LUDOVIC	36600	VICQ-SUR-NAHON	10,00 €
PORTE LEA	Madame PORTE MELISSA	36600	VICQ-SUR-NAHON	10,00 €
PORTE MAELIS	Madame PORTE MELISSA	36600	VICQ-SUR-NAHON	10,00 €
Total				**2 610,00 €**

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_040

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE FORFAITAIRE aux INTERNES en MEDECINE EFFECTUANT un STAGE dans l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la délibération n° CD_20260622_013 du 22 juin 2026 relative au plan santé 2026, à l'indemnité de déplacement en faveur des étudiants de 3ème cycle de médecine effectuant un stage dans l'Indre,

Vu la délibération n° CD_20261123_018 du 23 novembre 2026,

Vu les demandes des étudiants en 3ème cycle d'études de médecine pouvant bénéficier de l'indemnité de déplacement de stage, et leur engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article 1er. - L'aide forfaitaire de 250 euros par mois est attribuée aux étudiants en 3ème cycle d'études de médecine mentionnés dans la liste ci-annexée. Un arrêté d'attribution de cette aide sera notifié à chaque étudiant.

Article 2. - Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 418, article 65131 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

ANNEXE - COMMISSION PERMANENTE du 23/11/2026

Liste des étudiants en 3ème cycle d'études de médecine pouvant bénéficier de l'indemnité de déplacement de 250 euros par mois semestre de novembre 2026 à fin avril 2027

NOM PRÉNOM	LIEU DE STAGE
Félix BULLOT	Service de chirurgie orthopédique et traumatologique du CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur William ACOSTA
Paul MARTRENCHAR	Service de chirurgie orthopédique et traumatologique du CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur William ACOSTA
Clara COQUEREL	Service Anesthésie Réanimation Urgences CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur BOUILLEAU
Aurélie MUSSARD	Docteur RANTY, médecin généraliste à Déols Docteur GAIMOND, médecin généraliste à Clion-sur-Indre Docteur REULIER, médecin généraliste à La Châtre
Doréane NGUYEN	Docteur LE LIBOUX Médecin généraliste à Valençay
Adrien GOURRU	Docteur DE TAURIAC Médecin généraliste à Villedieu-sur-Indre
Thibault GELOT	Docteur LE LIBOUX Médecin généraliste à Valençay
Vincent BONNOT	Service HAD CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur CARREEL
Dina CHAACHOUA - MOUFFAK	Service médecine vasculaire CH de Châteauroux Maîtres de stage : Docteur JACQUET et Docteur REYNAL
David PLASSE	Service mère enfant CH de Châteauroux Maîtres de stage : Docteur DJOUFACK et Docteur LECOMTE
Hugo HITIMANA	Service anesthésie CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur Maxime FLEURY
Laura DEMIOT	Service de gynécologie et de pédiatrie Maître de stage : Docteur DJOUFACK
Lorna SOUMDROM	Docteur PIRAMPEL, médecin généraliste à Cluis Docteur ILIEV DRUTA, médecin généraliste à Châteauroux Docteur MOULIN, médecin généraliste à Châtillon-sur-Indre
Luana DE ALMEIDA PIRES	Docteur BOYER, médecin généraliste à Neuvy-Saint-Sépulchre Docteur VILLENEUVE, médecin généraliste à Argenton-sur-Creuse Docteur PENNERET, médecin généraliste à Sainte-Lizaigne
Marin GALLAIS	Service de gynécologie et de pédiatrie Maîtres de stage : Docteurs DJOUFACK et LECOMTE
Arveen JADE	Docteur PINTON Médecin généraliste à Orsennes
Laura RICHEZ	Service de gynécologie et de pédiatrie Maîtres de stage : Docteurs DJOUFACK et LECOMTE
Sacha MOGHERAOUI	Service médecine interne gestion de la douleur CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur CARREEL
Romain DELABRE	Service de gynécologie et de pédiatrie Maîtres de stage : Docteurs DJOUFACK et LECOMTE
Philippe NGUYEN	Service SMR gériatrique CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur HEBRI
Arthur PEILLET	Service ORL – CCF CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur WENDLING
Laura BARILLOT	Service de gynécologie et de pédiatrie Maîtres de stage : Docteurs DJOUFACK et LECOMTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Marie-Aline HUYNH	SAMU / SMUR CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur BOUILLEAU
Elina BUNIATYAN	Service ORL – CCF CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur WENDLING
Emmanuelle NAPOL	Docteur Da SILVA Médecin généraliste à Châteauroux
Marie NEIDECKER	Service anesthésie CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur Maxime FLEURY
Ghada OUCEIF	Service de réanimation CH de Châteauroux Maîtres de stage : Docteur HIRA et Docteur ADJIBADE
Chloé CHARBONNIERAS	SAMU / SMUR CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur BOUILLEAU
Cassandra DECLE	Docteur GRIGORE, médecin généraliste à Châteauroux Docteur MOREAU, médecin généraliste à Argenton-sur-Creuse Docteur LYON, médecin généraliste à Tournon-Saint-Martin
Maïmouna SANOU	Service de médecine interne et immunologie clinique CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur BENMANSOUR
Mélanie AELLEN	Docteur PHILIPPE Médecin généraliste à Châteauroux
Joséphine SCALBERT	Service de médecine interne CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur BENMANSOUR
Samy KHOUDRI	Docteur MUREAU Médecin généraliste à Belâbre
Aline BERRIET	Service des urgences CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur OTSMANE
Matiya MEDJAKE	Service des urgences CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur OTSMANE
Raphaël DOSSOU	Service des urgences CH d'Issoudun Maître de stage : Docteur MOREAU
Angélique FOULATIER	Docteur RUIZ et Docteur GARNIER Médecins généralistes à Neuvy-Saint-Sépulchre

Soit un engagement de dépenses maximum de 55.500 euros.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261123_041

C - Grands Investissements

TRANSFERT de GESTION par la SNCF

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230414_008,

Considérant qu'afin de réaliser une voie verte entre LA CHATRE et ARDENTES sur l'ancienne ligne SNCF 696.000, SNCF réseau a accepté un transfert de gestion de l'emprise de cette voie,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. – La convention de transfert de gestion à conclure avec SNCF Réseau sur les communes de MONTGIVRAY, NOHANT-VIC, MONTIPOURET, MERS-SUR-INDRE, JEU-LES-BOIS, ARDENTES, ETRECHET, LE POINÇONNET et CHATEAUROUX, est adoptée moyennant une indemnité pour frais de gestion de 9.600 € TTC.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention ci-annexée. Les différents plans cadastraux annexés à cette convention sont joints sous forme de fascicules séparés dématérialisés.

Pour Extrait Conforme,
Le Président
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

40644302
CBA/LDS/CDE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le
A ORLEANS (Loiret), 1 rue Royale, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile BANNERY, Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée « NORIAL », titulaire d'un Office Notarial à ORLEANS (45000), 1 rue Royale, identifié sous le numéro CRPCEN 45007,

A DRESSÉ LE PRÉSENT ACTE DE CONSTATATION DE REALISATION DE TRANSFERT DE PROPRIETE ENTRE :

A reçu le présent acte contenant CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE GESTION portant sur une dépendance domaniale publique tel que prévu par les articles L 2123-3 à L 2123-6 et R 2123-9 à R 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques :

ENTRE

La Société dénommée **SNCF RESEAU**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 621 773 700,00 €, dont le siège est à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001, identifiée au SIREN sous le numéro 412 280 737 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

D'UNE PART

ET

Le **DEPARTEMENT DE L'INDRE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Indre (36), pour une durée illimitée, dont le siège social est à CHATEAUROUX Cedex (36020) Hôtel du département – 3, place de la Victoire-et-des-Alliés CS 20639, identifiée au SIREN sous le numéro 223 600 016 .

D'AUTRE PART

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le représentant du Gestionnaire déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté le représentant du Bénéficiaire déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au Notaire soussigné par la production des pièces ci-après indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la collectivité territoriale.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

TERMINOLOGIE

Le vocable de dénomination globale qui sera employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "Gestionnaire" désigne **SNCF RESEAU**
- Le mot "Bénéficiaire" désigne le **Département de l'Indre**,
- Les mots **"BIEN"** ou **"BIENS"** ou **"IMMEUBLE"** désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots **"biens mobiliers"** ou **"mobilier",** désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

PRESENCE – REPRESENTATION

- L'Etablissement dénommé **SNCF RESEAU** est représenté à l'acte par :

Madame Céline DEMERSON, collaboratrice de l'Office Notarial NORIAL, domiciliée professionnellement à ORLEANS (45000) 1 rue Royale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par +++, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à +++, du +++, demeurée ci-annexée.

- Le **DEPARTEMENT DE L'INDRE** est représenté par Monsieur Marc FLEURET, agissant au nom et en qualité de Président du Conseil départemental, fonction à laquelle il a été élu en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Spécialement autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 novembre 2026, dont une copie demeure annexée aux présentes.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que le Département ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **BIEN** ci-dessus appartient à SNCF RESEAU, au moyen du transfert de propriété à son profit en suivant acte reçu par Maître Cécile BANNERY, notaire à ORLEANS, en date du +++, en cours de publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'INDRE.

Préalablement à cet apport, ledit bien appartenait et dépendait du domaine de l'ETAT géré par la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, pour lui avoir été remis en dotation par l'ETAT, le 1er janvier 1983, en application de la loi précitée du 30 décembre 1982

L'ETAT en avait la possession depuis plus de trente ans et antérieurement au 1er janvier 1956.

PUBLICATION

La présente réquisition de transfert de propriété au profit de SNCF RESEAU et le transfert de gestion au profit du **DEPARTEMENT DE L'INDRE**, sera publiée au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'INDRE.

DECLARATIONS FISCALES

La présente réquisition de publication est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts et de CSI en vertu des dispositions de l'article 879 du Code général des impôts.

Pour les besoins de la publicité foncière, l'immeuble sus-désigné est évalué à la somme de **NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS TTC (9.600,00 EUR TTC).**

Ceci exposé, il est passé au transfert de gestion, objet des présentes :

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

(Articles L 2123-3 à L 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques)

PORTANT SUR UNE DEPENDANCE DOMANIALE PUBLIQUE

Etant précisé que dans la présente convention, le terme SNCF/GID désigne la SNCF agissant en qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de SNCF RESEAU en application de l'article 1er de la loi du 13 février 1997 et la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

A compter de la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour l'application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, le cocontractant est informé que SNCF Réseau se substituera à SNCF-GID, pour tous les droits et obligations concernés. En conséquence, à compter de cette date, toutes les références à SNCF-GID ou SNCF-INFRA dans le contrat ou tout document auquel le contrat renvoie seront réputées se référer à SNCF Réseau.

Il a d'abord été rappelé que :

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement public, à la date du 1er janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la SNCF. Par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014, RESEAU FERRE DE FRANCE est désormais dénommé SNCF Réseau.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national.

En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015.

En application de cette convention, SNCF Réseau a donné mandat à SNCF pour engager et signer tous actes, en son nom et pour son compte, portant sur la présente convention. Le terme SNCF Immobilier employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de SNCF.

PRÉAMBULE

SNCF Réseau dispose d'un ensemble de dépendances domaniales publiques qui lui ont été attribuées par l'Etat.

SNCF Réseau peut décider dans un souci de bonne gestion et de satisfaction de l'intérêt général que la gestion de cette dépendance puisse être transférée à une collectivité publique pour satisfaire ses propres missions de service public, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Telle est la situation de la section de ligne n°696 000 de Châteauroux à la Ville-Gozet de la section comprise entre Châteauroux et La Châtre, **PK 263+269 au PK 299+324**, sur lesquelles toute circulation a été arrêtée par autorisation du ministre chargé des transports en date du 11 mars 2026, sur le fondement de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997, suivi d'une décision de fermeture du +++, dont une copie demeure annexée aux présentes.

SNCF RESEAU déclare que ladite décision a été régulièrement publiée et n'a fait l'objet d'aucun recours.

Sur cette dépendance domaniale, entre le **PK 263+269 au PK 299+324, le Département de l'Indre** a le projet de réaliser une voie verte.

Les Parties se sont alors rapprochées afin de procéder au transfert de gestion de la dépendance concernée, dans les conditions fixées par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et par les dispositions de l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau.

ARTICLE 1 : LE TRANSFERT DE GESTION OBJET DE LA CONVENTION

La Dépendance, dépendant du domaine public, appartient à l'Etat et a été attribué à **SNCF RESEAU** ainsi qu'il a été ci-dessus relaté au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE ».

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel **SNCF RESEAU** exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment conclure des conventions de transfert de gestion prévues aux articles L. 2123-1 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

SNCF RESEAU transfère la gestion de la Dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est attributaire, au **Département de l'Indre,** qui l'accepte.

Conformément aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019, ladite Dépendance a été attribuée par l'ETAT à la société dénommée « **SNCF Réseau** » depuis le 1er janvier 2020, comme il ressort d'un acte portant réquisition de publication de transferts de propriété reçu par Maître Cécile BANNERY, notaire à ORLEANS, le +++.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit du **Bénéficiaire** ou d'aucun de ses ayants droits.

Conformément à l'article 12 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à SNCF Réseau, SNCF Réseau déclare que le dossier d'évaluation au domaine a été adressé conformément à l'accusé de réception ci-joint et annexé.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE LA DÉPENDANCE TRANSFÉRÉE

2.1.- Situation

La Dépendance domaniale est située sur le territoire des Communes de LE POINCONNET, d'ETRECHET, d'ARDENTES, de JEU LES BOIS, de MERS-SUR-INDRE, de MONTIPOURET, de NOHANT-VIC, de MONTGIVRAY, et de CHATEAUROUX.

Elle est reprise au cadastre sous les références ci-dessous identifiées.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DÉSIGNATION

A LE POINCONNET (INDRE) 36330 Lieu-dit La vieille touche.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	894	LA BALLASTIERE	00 ha 85 a 50 ca
A	1104	LES PLANTATIONS DES BRUER	00 ha 89 a 10 ca
A	1109	LA VIEILLE TOUCHE	00 ha 03 a 67 ca
A	1110	LA VIEILLE TOUCHE	00 ha 06 a 04 ca
A	1111	LA VIEILLE TOUCHE	00 ha 54 a 95 ca
A	1115	LA SABLIERE	00 ha 62 a 56 ca
A	1136	LES TAILLES LONGUES	01 ha 09 a 24 ca
BH	8	LA FORGE-DE-L ISLE	00 ha 41 a 95 ca
BH	46	LA FORGE-DE-L ISLE	00 ha 49 a 57 ca
BH	184	LOCATURE DES AMOUREUX	00 ha 41 a 90 ca
BH	294	LOCATURE DES AMOUREUX	00 ha 02 a 80 ca
BH	295	LOCATURE DES AMOUREUX	00 ha 03 a 73 ca
BE	58	LA PIECE DES SABLES	02 ha 52 a 31 ca
BE	88	LA PIECE DES SABLES	00 ha 00 a 17 ca
BE	90	DES MAISONS ROUGES	00 ha 03 a 64 ca

Total surface : 08 ha 07 a 13 ca

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

RAPPEL DE DIVISION CADASTRALE

La parcelle cadastrée section BH numéro 295 provient de la division de la parcelle cadastrée section BH numéro 279 (divisée en BH 294 et 295),

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastral en date du 24 septembre 2026, dont une copie est en cours de publication au service de la publicité foncière de l'enregistrement de l'Indre.

PLANS

Sont annexés aux présentes après mention :

- Un extrait de plan cadastral,
- Un plan de division établi par AXIS CONSEILS, géomètres-experts à ORLEANS, le 24 septembre 2026, indice A.

Immeuble article deux

DÉSIGNATION

A ETRECHET (INDRE) 36120 Lieu-dit Les sables.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	446	LA SABLIERE	00 ha 61 a 13 ca
B	518	LES SABLES	01 ha 49 a 50 ca

Total surface : 02 ha 10 a 63 ca

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

PLAN

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Immeuble article trois

DÉSIGNATION

A ARDENTES (INDRE) 36120 Lieu-dit Valières.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	414	VALIERES	00 ha 01 a 69 ca
D	430	CHAMP DE BALETS	01 ha 04 a 50 ca
D	589	LE BREUIL	00 ha 14 a 70 ca
D	674	LA COUDRIERE	00 ha 47 a 33 ca
D	702	LES TERRES DU BREUIL	01 ha 40 a 53 ca

D	888	LE LAC GIRAUD	00 ha 90 a 35 ca
D	898	LE LAC DES CANNES	00 ha 02 a 22 ca
D	899	LE LAC DES CANNES	00 ha 07 a 35 ca
D	919	LES LOGES BLANCHES	01 ha 19 a 57 ca
D	1433	LE BREUIL	00 ha 00 a 90 ca
D	1595	SAINT-MARTIN	00 ha 03 a 05 ca
D	1596	SAINT-MARTIN	00 ha 01 a 64 ca
D	1597	SAINT-MARTIN	00 ha 01 a 00 ca
D	1779	VALIERES	00 ha 91 a 61 ca
D	1781	SAINT MARTIN	00 ha 32 a 08 ca
D	1995	SAINT MARTIN	01 ha 09 a 81 ca
E	32	L AIGUILLON	01 ha 44 a 07 ca
E	64	LA CHINTE AUX AGNEAUX	00 ha 89 a 07 ca
E	66	LA CHINTE AUX AGNEAUX	00 ha 04 a 17 ca
E	69	LA CROIX DU PLESSIS	00 ha 63 a 44 ca
E	90	CHAMP MALARD	00 ha 97 a 55 ca
E	102	FORGE HAUTE	00 ha 65 a 35 ca
E	1329	FORGE HAUTE	00 ha 01 a 23 ca
E	1392	FORGE HAUTE	00 ha 04 a 53 ca
E	1555	FORGE HAUTE	00 ha 88 a 96 ca
E	1736	SAINT-MARTIN	00 ha 00 a 07 ca

Total surface : 13 ha 26 a 77 ca

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

PLAN

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Immeuble article quatre

DÉSIGNATION

A JEU-LES-BOIS (INDRE) 36120 Lieu-dit Le terrier des rejauds.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	423	LE TERRIER DES REJAUDS	02 ha 70 a 28 ca
A	450	VILLAGE DE L AGE	00 ha 38 a 98 ca
A	502	LE MOULIN DE FOURCHE	00 ha 50 a 21 ca
A	547	LA PRAIRIE DES FAULES	01 ha 25 a 18 ca
A	1159	LA BRUYERE	00 ha 50 a 60 ca
A	1243	VILLAGE DE FOURCHE	01 ha 10 a 69 ca

Total surface : 06 ha 45 a 94 ca

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

PLAN

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Immeuble article cinq

DÉSIGNATION

A MERS-SUR-INDRE (INDRE) 36230 Lieu-dit Bois de rouilloux.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	120	BOIS DE ROUILLOUX	00 ha 03 a 70 ca
B	121	BOIS DE ROUILLOUX	00 ha 06 a 20 ca
B	123	BOIS DE ROUILLOUX	01 ha 12 a 20 ca
B	371	LES PRES DE LA PLANCHE	00 ha 64 a 57 ca
B	479	LE CHAMP BON	00 ha 51 a 80 ca
B	480	LE CHAMP BON	00 ha 03 a 45 ca
B	932	LA MAGNOUX	00 ha 01 a 17 ca
B	935	LA MAGNOUX	00 ha 00 a 54 ca
B	1010	GEORGES SAND	00 ha 00 a 62 ca
B	1099	LA GARE	00 ha 66 a 01 ca
C	85	LES PRIAUX	01 ha 01 a 89 ca
C	92	LE GRAND PRE	00 ha 72 a 50 ca
C	130	LA PRAIRIE DE MERS	00 ha 54 a 46 ca

Total surface : 05 ha 39 a 11 ca

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

RAPPEL DE DIVISION CADASTRALE

La parcelle cadastrée section B numéro 1099 provient de la division de la parcelle cadastrée section B numéro 931 (Divisée en B 1099 à 1101),

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastral en date du 22 septembre 2026, dont une copie est en cours de publication au service de la publicité foncière de l'enregistrement de l'Indre.

PLANS

Sont annexés aux présentes après mention :
- Un extrait de plan cadastral,
- Un plan de division établi par AXIS CONSEILS, géomètres-experts à ORLEANS, le 24 septembre 2026, indice A.

Immeuble article six

DÉSIGNATION

A MONTIPOURET (INDRE) 36230 Lieu-dit Jeanne.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	297	JEANNE	01 ha 11 a 50 ca
B	648	LA BESACE	01 ha 26 a 70 ca
B	713	JEANNE	00 ha 00 a 02 ca
B	714	JEANNE	00 ha 00 a 10 ca
B	724	LA BESACE	00 ha 00 a 65 ca
B	729	BUSSIERE	01 ha 08 a 76 ca
B	733	VEIGNIER	01 ha 68 a 24 ca

Total surface : 05 ha 15 a 97 ca

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

PLAN

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Immeuble article sept

DÉSIGNATION

A NOHANT-VIC (INDRE) 36400 Lieu-dit La Petite Planche.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	87	LA PETITE PLANCHE	00 ha 45 a 70 ca
E	139	LA GRANDE PLANCHE	01 ha 12 a 10 ca
E	498	LA GARE	00 ha 37 a 92 ca
E	503	LA RIBERE	00 ha 17 a 93 ca
E	527	BEAUPIN	00 ha 67 a 69 ca
E	529	LA PETITE PLANCHE	00 ha 00 a 22 ca
E	531	LA PETITE PLANCHE	00 ha 00 a 18 ca
F	45	LE CHAMP CHE	00 ha 87 a 70 ca
F	55	LE CHAMP DES BALLETS	00 ha 21 a 00 ca
F	171	LE PRE BABOUZET	00 ha 16 a 10 ca
F	172	LE PRE BABOUZET	00 ha 04 a 10 ca
F	173	BEAUPIN	00 ha 59 a 60 ca
G	222	LES GOUIVEREAUX	00 ha 42 a 40 ca
G	225	LA TAILLE AUX SAINTS	00 ha 43 a 00 ca
G	228	LA TAILLE AUX SAINTS	00 ha 02 a 70 ca
G	229	LA TAILLE AUX SAINTS	00 ha 12 a 10 ca
G	256	LE BOIS GUILLEMAIN	00 ha 06 a 30 ca
G	257	LE BOIS GUILLEMAIN	00 ha 02 a 80 ca
G	259	LE BOIS GUILLEMAIN	00 ha 09 a 00 ca
G	262	LE BOIS GUILLEMAIN	00 ha 36 a 40 ca
D	727	LA BEAUCE	00 ha 82 a 27 ca

Total surface : 07 ha 07 a 11 ca

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

RAPPEL DE DIVISIONS CADASTRALES

La parcelle cadastrée section E numéro 527 provient de la division de la parcelle cadastrée section E numéro 49 (divisée en E 526 et 527),

La parcelle cadastrée section E numéro 529 provient de la division de la parcelle cadastrée section E numéro 465 (divisée en E 528 et 529),

La parcelle cadastrée section E numéro 531 provient de la division de la parcelle cadastrée section E numéro 466 (divisée en E 530 et 531),

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastral en date du 21 septembre 2026, dont une copie est en cours de publication au service de la publicité foncière de l'enregistrement de l'Indre.

PLANS

Sont annexés aux présentes après mention :

- Un extrait de plan cadastral,
- Un plan de division établi par AXIS CONSEILS, géomètres-experts à ORLEANS, le 24 septembre 2026, indice A.

Immeuble article huit

DÉSIGNATION

A MONTGIVRAY (INDRE) 36400 Lieu-dit La fremenelle.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	89	LA FREMENELLE	00 ha 52 a 50 ca
C	97	LA TAILLE	00 ha 67 a 90 ca
C	541	LE PORTAIL	00 ha 08 a 30 ca
F	128	LA FREMENELLE	00 ha 02 a 89 ca
F	129	LA FREMENELLE	00 ha 06 a 04 ca
F	118	LA FREMENELLE	01 ha 79 a 80 ca
F	159	LA FOLIE	00 ha 33 a 55 ca
ZC	7	LE CHAMP LEGER	00 ha 82 a 04 ca
ZC	25	LES TRAITS	02 ha 18 a 34 ca
ZD	7	LES TERRIERS D URMONT	01 ha 96 a 47 ca
ZL	35	LA FORET	00 ha 13 a 24 ca
ZL	43	LES FONTS PISSES	00 ha 92 a 26 ca
ZL	51	LA FORET	00 ha 00 a 22 ca
ZL	61	LA FORET	01 ha 04 a 99 ca

Total surface : 10 ha 58 a 54 ca

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

RAPPEL DE DIVISIONS CADASTRALES

La parcelle cadastrée section ZL numéro 61 provient de la division de la parcelle cadastrée section ZL numéro 52 (divisée en ZL 60 et 61),

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastral en date du 21 septembre 2026, dont une copie est en cours de publication au service de la publicité foncière de l'enregistrement de l'Indre.

PLANS

Sont annexés aux présentes après mention :

- Un extrait de plan cadastral,
- Un plan de division établi par AXIS CONSEILS, géomètres-experts à ORLEANS, le 24 septembre 2026, indice A.

Immeuble article neuf

DÉSIGNATION

A CHATEAUROUX (INDRE) 36000 Lieu-dit Pierre de Coubertin.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	635	PIERRE DE COUBERTIN	00 ha 02 a 67 ca
BC	192	PIERRE DE COUBERTIN	00 ha 00 a 95 ca
BC	193	PIERRE DE COUBERTIN	01 ha 81 a 05 ca

Total surface : 01 ha 84 a 67 ca

Telles que ladite emprise se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

RAPPEL DE DIVISIONS CADASTRALES

La parcelle cadastrée section BH numéro 635 provient de la division de la parcelle cadastrée section BH numéro 615 (divisée en BH 635 et 636),

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastral en date du 24 septembre 2026, dont une copie est en cours de publication au service de la publicité foncière de l'enregistrement de l'Indre.

Les parcelles cadastrées section BC numéros 192 et 193 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section BC numéro 90 (divisée en BC 192 et 193),

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastral en date du 22 septembre 2026, dont une copie est en cours de publication au service de la publicité foncière de l'enregistrement de l'Indre.

PLANS

Sont annexés aux présentes après mention :

- Un extrait de plan cadastral,

- Un plan de division établi par AXIS CONSEILS, géomètres-experts à ORLEANS, le 24 septembre 2026, indice A.

2.2.- Description

Cette dépendance est constituée par les parcelles portant la section de la ligne n°696.000 comprise de Châteauroux à la Châtre du PK 263+269 au PK 299+324.

Elle comprend des installations (passages à niveau, immeubles bâtis, …), des ouvrages d'art...

Le **BENEFICIAIRE** déclare être en possession de l'ensemble des informations relatives à ces éléments et notamment les procès-verbaux des ouvrages d'art. Il déclare en faire son affaire personnelle.

2.3.- Sont annexés aux présentes :

- La délibération de la collectivité territoriale autorisant la signature de la convention,
- L'état des risques,
- Un document exposant le projet technique et financier du bénéficiaire, y compris son plan de financement,
- La liste des installations (passages à niveau, bâtiments, réseaux…), des ouvrages d'art et des tranchées rocheuses présents sur la dépendance transférée,
- Les plans de situation.
- Les plans parcellaires et de division.

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance de ces informations et en fait son affaire personnelle.

2.4.- Le **Bénéficiaire** prend cette Dépendance, sans garantie de contenance, dans l'état où elle se trouve au jour de l'état des lieux, sans recours contre **SNCF Réseau** pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'état du sol ou du sous-sol, de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être pratiqués et tous mouvements qui en résulteraient par la suite, de l'état environnemental de la Dépendance, des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions.

Le **Bénéficiaire** reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance des lieux, de ses installations et des ouvrages d'art et de leurs états de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente **Convention**. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre **SNCF Réseau**.

En particulier, le **Bénéficiaire** reconnaît avoir fait les recherches qu'il estimait nécessaires au titre du présent transfert de gestion.

Le **Bénéficiaire** n'a notamment pas souhaité faire établir sur cette Dépendance un diagnostic environnemental, une recherche de réseaux ou de présence d'ouvrages non localisés dans le sous-sol ou de servitudes le grevant. Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux ;

Le Bénéficiaire profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 juillet 1845 non abrogées et Code des transports), grevant la Dépendance ou issue des documents d'urbanisme, ainsi que celles-ci-après rapportées :

1°) Aux termes d'un acte en date du 27 mai 2022, reçu par Maître COUSSIRAT, notaire à BRIVES,

Il a été créé une servitude d'implantation, de maintien et d'entretien d'une clôture défensive.

Le fonds servant est composé de la parcelle cadastrée section B numéro 732, situé sur la Commune de MONTIPOURET.

Le fonds dominant est composé de la parcelle cadastrée section B numéro 733, situé sur la Commune de MONTIPOURET, objet des présentes.

Une copie authentique dudit acte a été publié au service de la publicité foncière de l'Indre le 6 juin 2002 volume 2002P numéro 4309.

2°) Aux termes d'un acte en date du 18 octobre 2010, reçu par Maître JARDEL notaire à BRIVE-LA-GAILLARDE,

Il a été créé une servitude de clôture défensive.

Le fonds servant est composé de la parcelle cadastrée section D numéro 726, situé sur la Commune de NOHANT-VIC.

Le fonds dominant est composé de la parcelle cadastrée section D numéro 727, situé sur la Commune de NOHANT-VIC, objet des présentes.

Une copie authentique dudit acte a été publié au service de la publicité foncière de l'Indre le 27 novembre 2010 volume 2010P numéro 7860.

2.5.- Etat des risques et pollutions (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques et pollutions établi à partir d'informations mises à disposition par le Préfet est annexé aux présentes ainsi qu'une copie de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de la Dépendance au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

Le **Bénéficiaire** déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, **SNCF Réseau**, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

2.6.- Dispositions sur les divisions d'immeubles

L'immeuble provient d'une division en jouissance.

Selon l'article L 442-1 du code de l'urbanisme « *Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis* », les requérants déclare que cette division ne constitue pas un lotissement comme n'ayant pas pour objet de créer un lot destiné à être bâti.

2.7 Dispositions et mesures environnementales

Les travaux envisagés sont susceptibles de nécessité des autorisations administratives et d'impacter l'environnement notamment en phase réalisation.

Le diagnostic des procédures administratives et environnementales requises à la réalisation des travaux devra être réalisé par le porteur du projet ou sous sa responsabilité.

Par ailleurs, il appartient au porteur de projet de solliciter auprès des services instructeurs l'ensemble des autorisations qui s'avéreraient nécessaires avant le démarrage des travaux. Ces autorisations feront l'objet d'une communication à SNCF Réseau.

Le porteur du projet prend en charge et applique les mesures et suivis résultants des dites autorisations.

Ainsi en qualité de pétitionnaire et bénéficiaire des autorisations, il incombera aux Bénéficiaires de mettre en œuvre les prescriptions et mesures fixées par les

autorisations, par exemple au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

ARTICLE 3 : NOUVELLE AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DÉPENDANCE TRANSFÉRÉE

3.1.- Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au Bénéficiaire de **réaliser une voie verte sur l'ancienne voie ferrée.**

Le **Bénéficiaire** reconnait avoir une parfaite connaissance des caractéristiques de la Dépendance et avoir effectué toute étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour conférer la nouvelle affectation à la Dépendance. Son projet devra être effectué sans risque pour les usagers de la future voie verte étant précisé qu'il est de sa responsabilité de sécuriser la Dépendance pour éviter notamment tout risque de chute.

Le Bénéficiaire réalisera à sa charge un état des lieux initial qu'il transmettra à SNCF Réseau.

SNCF Réseau autorise le **Bénéficiaire** à réaliser les travaux nécessaires pour permettre la nouvelle affectation, selon le projet technique et financier joint, y compris son plan de financement.

Le Bénéficiaire s'engage à achever ces travaux dans un délai de **48** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour permettre la nouvelle affectation.

Un délai supplémentaire pourra être accordé au **Bénéficiaire**, sans pour autant dépasser 8 ans à compter de la signature des présentes.

3.2.- Ces travaux seront réalisés par le **Bénéficiaire**, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité ou toute personne dûment habilitée par lui pour réaliser en son nom les travaux en question. Le Bénéficiaire sera propriétaire des installations et aménagements réalisés pendant la durée de validité de la présente convention.

3.3.- Le **Bénéficiaire** s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la Convention.

Il s'engage également à protéger la domanialité publique de la Dépendance transférée.

En conséquence, il s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits , réels ou personnels sur celle-ci sauf dispositions prévues à l'article 3.4 plus bas, à la charge du **Bénéficiaire** d'engager toute action contentieuse et d'en informer le gestionnaire.

Corrélativement, le **Bénéficiaire** s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la Dépendance quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Il est précisé que les demandes des tiers concernant la délimitation du domaine public et l'instruction des servitudes ferroviaires dite servitudes T1 grevant les propriétés riveraines reste de la compétence et à la charge de SNCF RESEAU.

SNCF Réseau autorise le Bénéficiaire à déposer le matériel de voies (rails et traverses) situés sur la Dépendance afin de lui permettre de réaliser les travaux en vue de conférer la nouvelle affectation à la Dépendance. Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de ce matériel dans le respect des réglementations en vigueur.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir été pleinement informé par SNCF Réseau de la présence d'anciens matériels ferroviaires (tels que ensembles des voies, traverses en bois créosotées, heurtoirs, massifs, quais, etc.), lesquels seront laissés en l'état sur la Dépendance, à charge pour le Bénéficiaire de les déposer, de les valoriser pour son compte ou de les détruire via les filières spécialisées,

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à SNCF RESEAU l'ensemble des Bordereaux de déposes des traverses et autres matériaux créosotés dans un délai d'un mois suivant l'établissement d'un bordereau de suivi des déchets dangereux, ainsi qu'il résulte notamment des dispositions de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement par courrier à l'adresse suivante :

SNCF RESEAU - DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
38, rue Pierre-Gilles de Gennes
CS 42420 – 45032 ORLEANS cedex 1

SNCF RESEAU rappelle que les rails et traverses ne peuvent en aucun cas être recouverts et devront donc être déposés et traités dans les secteurs aménagés en voie verte par le bénéficiaire.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir été informé lorsqu'il procédera à l'exécution des travaux de dépose ou de destruction des traverses créosotées, qualifiées de déchets dangereux (bois de type C) tels que visés à l'article R. 541-8 annexe II du Code de l'environnement, de respecter notamment l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, savoir :

- de la nécessité réglementaire de procéder à une élimination des traverses en bois créosotées en décharge de classe adaptée,
- des restrictions d'utilisations des traverses en bois créosotées,
- de la possibilité de recourir à des filières autorisées pour la valorisation énergétique des déchets de bois traité en code déchets 17 02 04* (classification européenne des déchets).

3.4.- ***Occupation de la Dépendance***

Sous son entière responsabilité, le **Bénéficiaire** pourra consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels compatibles avec cette affectation. Il ne pourra être consenti plus de droits que le **Bénéficiaire** n'en détient ou ne peut en détenir au titre du Code général de la propriété des personnes publiques et de la présente convention.

La présente convention sera annexée aux actes conclus avec les tiers qui seront avertis de la précarité de l'occupation, en particulier de la possibilité d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues par l'article 8.5.

SNCF Réseau devra avoir communication des actes ainsi conclus.

3.5.- Limite au droit d'occupation et de jouissance du Bénéficiaire

3.5.1.- A la date de conclusion de la présente convention, si **SNCF Réseau** a consenti des droits à des tiers sur la dépendance domaniale transférée, le Bénéficiaire devra supporter ces autorisations avec les droits d'occupation et servitudes qui en sont la conséquence et ne pourra en aucun cas directement ou indirectement y porter atteinte.

A la date de la conclusion de la présente convention, le bien est libre de toute occupation autorisée, ainsi déclaré par **SNCF RESEAU**.

3.5.2.- Postérieurement à la conclusion de la présente convention, **SNCF Réseau** ne pourra consentir d'autres droits à des tiers qu'avec l'autorisation du **Bénéficiaire**. Celui-ci ne saurait refuser cette autorisation dès lors qu'il serait établi que les droits accordés sont compatibles avec l'affectation de la dépendance, d'une part, et que le tiers prendrait à sa charge exclusive le coût des travaux éventuels et de remise en état, d'autre part.

3.5.3.- Les redevances dues par des tiers déjà autorisés ou qui le seraient ultérieurement, aux conditions prévues par l'alinéa précédent, sont au bénéfice exclusif de **SNCF Réseau**.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

4.1.- Le **Bénéficiaire** s'engage, à ses frais, à entretenir, mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation, et conserver la **Dépendance** domaniale, spécialement les ouvrages d'art.

4.2.- Chaque fois que les circonstances l'exigent, en tant que de besoin et a minima une fois tous les cinq (5) ans, ou sur la demande de l'un ou l'autre des Parties, un **Comité de suivi** de la Convention se réunit.

Le Comité de suivi a vocation à veiller à la bonne application des dispositions de la Convention. Ses réunions ont pour objectif d'informer les Parties de l'organisation et de la gestion du Bien, d'évaluer les résultats et les niveaux de qualité.

Ce Comité de suivi, composé de personnes ayant la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de la Convention, est composé de :

• Un représentant du BENEFICAIRE.
• Un représentant de SNCF RESEAU.

Les réunions du Comité de suivi sont organisées par le Bénéficiaire. Ladite Partie transmettra une convocation quinze (15) jours avant la date du Comité de suivi contenant l'ordre du jour

4.3.- Le **Bénéficiaire**, devenu gardien de la dépendance, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est responsable à l'égard de **SNCF Réseau** comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice. En cas de recours contre **SNCF Réseau**, le **Bénéficiaire** sera tenu de le garantir.

Le **Bénéficiaire,** en tant que nouveau gestionnaire de la Dépendance, s'engage à faire son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de la réalisation de toutes mesures (en ce compris : études, mesures constructives, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement, ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux excavés…) qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles de la Dépendance transférée.

4.4.- Spécialement, le **Bénéficiaire** sera responsable de toute pollution ou déchets de son fait ou de celui d'un tiers qui affecterait l'environnement de la dépendance transférée ou son voisinage.

4.5.- Il s'interdit – sauf autorisation expresse préalable de **SNCF Réseau** – de mener ou faire mener une activité relevant de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

5.1.- Responsabilités

Il est rappelé au **Bénéficiaire** que l'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le **Bénéficiaire**, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers tant vis-à-vis de **SNCF Réseau** que de tout tiers.

Le **Bénéficiaire**, devenu gardien de la **Dépendance**, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est seul responsable à l'égard **de SNCF Réseau** comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette **Convention** et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière du **Bénéficiaire**.

Sauf faute démontrée de **SNCF Réseau**, le **Bénéficiaire** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,

- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, clients, voisins…),
- à **SNCF Réseau** et à ses préposés, étant précisé que **SNCF Réseau**, lorsqu'il est voisin, ont la qualité de tiers.

En conséquence de ce qui précède, sauf faute prouvée de **SNCF Réseau**, le **Bénéficiaire** renonce à tout recours contre **SNCF Réseau**, ses agents et ses assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre **SNCF Réseau,** ses agents et ses éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente **Convention** y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par le **Bénéficiaire**.

5.2 Assurance du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et ce auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou d'une mutuelle, de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

5.2.1 Assurance Responsabilité Civile (« RC »)

Assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommages occasionnés aux tiers (et ce compris **SNCF Réseau** et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins) du fait ou à l'occasion de la présente convention, tant du fait de la réalisation de travaux de quelque nature que ce soit dans la Dépendance, que du fait de son exploitation/activités exercées.

Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du 5.1 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre.

Le **Bénéficiaire** doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition.

5.2.2. Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

5.2.2.1. Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont **SNCF Réseau**) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et de manière plus générale dans la Dépendance.

Cette garantie est une extension de l'assurance de Responsabilité Civile.

La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre.

5.2.3. Assurance dommages aux biens (« DAB »)

Le **Bénéficiaire** devra souscrire une assurance destinée à garantir les bâtiments et leurs dépendances, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurances et notamment contre les évènements suivants : l'incendie – l'explosion – le dégât des eaux – les inondations - les tempêtes - la grêle - le poids de la neige – les évènements naturels – les catastrophes naturelles.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1.- Indemnisation de SNCF Réseau

Le Bénéficiaire rembourse le montant des frais de gestion que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du présent transfert de gestion.

Le montant de ces frais s'élève à la somme taxe à la valeur ajoutée au taux de 20% de NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS TTC (9.600,00 EUR TTC) soit la somme hors taxe de HUIT MILLE EUROS HORS TAXES (8.000,00 EUR HT).

Cette indemnité sera réglée conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Cette indemnité sera perçue par le notaire soussigné pour la signature des présentes, sur présentation d'un décompte.

6.2.- Impôts

Le cas échéant, le **Bénéficiaire** s'acquittera de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation de la **Dépendance** transférée. Il remboursera à **SNCF Réseau** chaque année, dans les trois mois suivant la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation, y compris la taxe foncière concernant spécifiquement le parcellaire concerné par les présentes.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **de 30 ans**, à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle peut faire l'objet d'une reconduction sur demande qu'une seule fois pour une durée de 20 ans.

Les **Parties** pourront, en cours d'exécution de la présente convention, en prolonger par avenant la durée, par exemple pour permettre au **Bénéficiaire** d'amortir les nouvelles installations qu'il envisagerait de réaliser avec l'accord de **SNCF Réseau**.

Un an avant la survenance du terme, **les Parties** se consulteront sur le principe et les conditions de la passation d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

8.1.- Survenance du terme

A la survenance de son terme la convention prendra fin.

8.2.- Résiliation à défaut de l'affectation convenue

Si, pour quelque cause que ce soit, la Dépendance domaniale :

- n'avait pas reçu sa nouvelle affectation par le **Bénéficiaire** dans le délai prévu à l'article 3.1 ;
- ou si, au cours de la présente convention, cette affectation n'était pas maintenue pendant une durée de six mois ;
- ou encore si la Dépendance était totalement ou partiellement affectée à un autre usage ;

la **Convention** serait résiliée dans les trente jours calendaires de la mise en demeure restée infructueuse notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer adressée par **SNCF Réseau**.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire.**

8.3.- Résiliation à raison d'un défaut d'entretien ou de conservation

La **Convention** serait également résiliée, dans les trente jours calendaires de la mise en demeure restée infructueuse adressée par **SNCF Réseau**, si le **Bénéficiaire** manquait à ses obligations d'entretien ou de conservation prévues à la convention.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire.**

8.4.- Résiliation unilatérale par le Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** pourra mettre un terme à la présente convention s'il entendait renoncer à l'utilisation de la Dépendance transférée selon l'affectation convenue.

La résiliation prendra effet un an après la notification par le Bénéficiaire de sa décision à SNCF Réseau. Au cours de cette année, le **Bénéficiaire** permettra à **SNCF Réseau** de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la Dépendance domaniale.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

8.5.- Résiliation unilatérale par SNCF Réseau

SNCF Réseau pourra décider de modifier l'affectation de la Dépendance domaniale transférée et mettre fin au transfert de gestion.

La résiliation, qui s'imposera aux tiers auxquels le **Bénéficiaire** aurait pu consentir des droits dans les conditions prévues à l'article 3.4, prendra effet un an après la notification par **SNCF Réseau** de sa décision au **Bénéficiaire**. Au cours de cette année, le **Bénéficiaire** permettra à **SNCF Réseau** de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la Dépendance domaniale.

SNCF Réseau versera au **Bénéficiaire** une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par SNCF Réseau , au montant des dépenses réellement exposées pour les travaux réalisés par le **Bénéficiaire** conformément à l'affectation prévue par la présente Convention, déduction faite des subventions de la part de tiers que le **Bénéficiaire** aurait obtenues pour ceux-ci hors celles qu'il aurait été tenu de rembourser dans le cadre des conventions de financement passées avec l'Union Européenne relatives à l'opération de voie verte (Fonds FEDER) dans un délai de 9 ans à compter de la signature de la présente convention de transfert de gestion .

L'indemnité sera calculée ainsi : IN = M x [(d-a) / d], avec

IN = montant de l'indemnité

M = montant des travaux, plafonné au montant estimatif annexé aux présentes, déduction faite des subventions de la part de tiers que le **Bénéficiaire** aurait obtenues pour ceux-ci hors celles qu'il aurait été tenu de rembourser dans le cadre des conventions de financement passées avec l'Union Européenne relatives à l'opération de voie verte (Fonds FEDER) dans un délai de 9 ans à compter de la signature de la présente convention de transfert de gestion .

a = durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = durée d'amortissement des ouvrages (en mois).

Les bases de calcul de l'indemnité sont assises sur un amortissement dont la durée est conventionnellement limitée à 12 ans à compter de l'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'amortissement ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la durée du présent transfert.

ARTICLE 9 : ETAT DE LA DÉPENDANCE ET SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

9.1.- Restitution de la Dépendance domaniale / état des lieux

A l'issue de la Convention, à la survenance de son terme ou à la date d'effet de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire restituera à SNCF Réseau la Dépendance domaniale, objet des présentes, libre de toute occupation et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a reçue. Le cas échéant, le Bénéficiaire est exempté de la pose d'une voie ferrée et de ses équipements.

Un état des lieux contradictoire sera établi un mois au moins avant la date d'arrivée du terme ou la date d'effet de la résiliation de la convention.
Seront joints à cet état des lieux :

- Les derniers rapports d'expertise technique des ouvrages d'art dans une forme équivalente aux dossiers remis par SNCF lors du transfert de gestion. Ces rapports devront dater de moins d'un an. Ces rapports seront réalisés :
    - soit par SNCF Réseau ou un de ses prestataires, auquel cas le Bénéficiaire du transfert devra rembourser les frais correspondants;
    - soit par le Bénéficiaire et à ses frais. Dans ce cas, ce diagnostic devra être validé par SNCF Réseau. Le Bénéficiaire du transfert de gestion devra rembourser les frais correspondants à cette validation.

9.2.- Respect de l'obligation de conservation

S'il devait apparaître, lors de la restitution de la Dépendance domaniale, qu'un tiers, qui n'avait pas été autorisé à se maintenir par **SNCF Réseau** lors de la conclusion de la présente convention, occupe la Dépendance domaniale, le **Bénéficiaire** s'engage à rembourser **SNCF Réseau** de tous les frais, notamment contentieux et de perte de jouissance, que celui-ci devrait engager pour en obtenir la libération.

9.3.- Respect de l'obligation d'entretien

Le **Bénéficiaire** devra exécuter les opérations d'entretien de manière à être en mesure de restituer à **SNCF Réseau** la **Dépendance** domaniale conformément à l'article 9.1.

A défaut, le **Bénéficiaire** sera tenu de verser à **SNCF Réseau** une indemnité correspondant au coût de remise en état tel que prévu à l'article 9.1, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la **Dépendance** domaniale.

9.4.- Sort des ouvrages réalisés par le Bénéficiaire

A l'issue de la Convention pour quelque cause que ce soit, le **Bénéficiaire** devra procéder à ses frais à la démolition et à l'enlèvement des ouvrages et installations qui auront été réalisées, de manière à permettre à **SNCF Réseau** de retrouver une plate-forme libre d'ouvrages et d'aménagements, avant la date d'expiration de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation. A défaut, le **Bénéficiaire** sera tenu de verser à **SNCF Réseau** une indemnité correspondant au coût de ces travaux, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la Dépendance domaniale.

Toutefois à l'issue de la **Convention** pour quelque cause que ce soit, **SNCF Réseau** pourra demander à conserver sans indemnisation les ouvrages et installations réalisés par le **Bénéficiaire**.

ARTICLE 10 : AVENANT

Les parties sont libres de conclure un avenant pour modifier la présente convention.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent transfert de gestion au profit du DEPARTEMENT DE L'INDRE sera publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de L'INDRE.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la Dépendance domaniale.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention, signée par les représentants des deux parties, entrera en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 14 : FRAIS

Les frais du présent acte seront supportés par le **Bénéficiaire.**

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.